Défense nationale | National Defence

RAPPORT ANNUEL

du Juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes : Une revue du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000

Cabinet du Juge-avocat général | Office of the Judge Advocate General

Canada

Direction artistique : DGAP Services créatifs 2000CS-0162

101-03137/

Juge-Avocat général | Judge Advocate General

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

L'honorable Art Eggleton
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense
101 Colonel by Drive
Ottawa, On K1A 0K2

30 mai 2000

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le premier Rapport annuel du Juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*.

Sincèrement vôtre,

Jerry S.T. Pitzul
Brigadier-général
Juge-avocat général

Canada

Table des Matières

Chapitre 1 **Introduction**

Section 1 L'obligation juridique de présenter un rapport annuel sur la justice militaire : un signe de changement et de réforme 1

Section 2 Aperçu du rapport annuel 2

Chapitre 2 **Le Juge-avocat général et ses liens avec des intervenants clés du système de justice militaire** ... 3

Section 1 Le Parlement a défini les fonctions et les pouvoirs du Juge-avocat général en vertu du droit canadien 4

Section 2 Organisation du Cabinet du Juge-avocat général 5

Section 3 Éléments clés du Cabinet du Juge-avocat général qui s'occupent de la justice militaire 6

Section 4 « Responsabilité » envers le ministre de la Défense nationale 7

Section 5 La chaîne de commandement et le Sous-ministre 8

Section 6 Directeur des poursuites militaires 9

Section 7 Directeur du Service d'avocats de la défense 11

Section 8 Bureaux du Juge militaire en chef et de l'Administrateur de la cour martiale 12

Section 9 Conseiller juridique du Ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC) 13

Section 10 Bureaux établis par suite des réformes : l'Ombudsman, le Comité des griefs des FC et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire 14

Chapitre 3 **Le système de justice militaire canadien**

Section 1 Le but de l'existence d'un système de justice militaire interne et distinct au sein des Forces canadiennes 17

Section 2 Cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire du Canada 18

Section 3 Système de justice militaire à deux volets. 20

Chapitre 4 **Procès sommaires**

Section 1 But du procès sommaire 25

Section 2 Compétence 25

Section 3 Types de procès sommaires et pouvoirs de punition 26

Section 4 Réformes principales touchant les procès sommaires 27

Section 5 Examen des procès sommaires : 1er septembre 1999 au 31 mars 2000 28

Chapitre 5 **Cours martiales**

Section 1 Raison d'être des cours martiales 31

Section 2 Types de cours martiales 31

Section 3 Compétence des cours martiales 32

Section 4 Pouvoir de sanction 33

Section 5 Principaux éléments de la réforme des cours martiales 33

Section 6 Examen des cours martiales : 1er septembre 1999 au 31 mars 2000 35

Chapitre 6 **Appel du jugement d'une cour martiale : la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada**

Section 1 Le processus d'appel 37

Section 2 La Cour d'appel de la cour martiale 37

Section 3 La Cour suprême du Canada 38

Section 4 Appels interjetés par des membres des FC représentés par le Service d'avocats de la défense 38

Section 5 Examen des décisions de la Cour d'appel de la cour martiale : 1er septembre 1999 au 31 mars 2000 38

Chapitre 7 **Mesures prises par le Juge-avocat général par rapport à l'exercice de l'autorité et à l'examen de l'administration de la justice militaire**

Section 1 Vue générale des responsabilités du Juge-avocat général sur le plan de la justice militaire 41

Section 2 La création de trois comités qui ont trait à la justice militaire 41

Section 3 Examen du système de justice militaire par le Juge-avocat général et le Chef du Service d'examen 42

Section 4 Attestation de formation des officiers présidant un procès sommaire 43

Section 5 Autre formation destinée aux membres des FC en matière de justice militaire 44

Section 6 Politiques du Juge-avocat général 45

Section 7 Communications et avancement de l'éducation dans le domaine de la justice militaire 45

Chapitre 8 **Mot de la fin** 47

Annexe A Organigramme des bureaux de la Force régulière et de Réserve du Juge-avocat général 53

Annexe B Cartes et adresses/numéros de téléphone des bureaux du Juge-avocat général 55

Annexe C Organigramme de la relation entre le Juge-avocat général, le Ministre et le Sous-ministre de la Défense nationale et la chaine de commandement 63

Annexe D Rapports des procès sommaires : 1 septembre 1999 – 31 mars 2000 65

Annexe E Rapports des cours martiales : 1 septembre 1999 – 31 mars 2000 69

Annexe F Rapports des appels des cours martiales : 1 septembre 1999 – 31 mars 2000 75

Annexe G Rapports sur la formation : 1 septembre 1999 – 31 mars 2000 77

Annexe H Directives du Juge-avocat général 79

Appendice 1 Rapport annuel du Bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense 83

Appendice 2 Rapport annuel du Directeur des poursuites militaires 91

Chapitre 1

INTRODUCTION

L'OBLIGATION JURIDIQUE DE PRÉSENTER UN RAPPORT ANNUEL SUR LA JUSTICE MILITAIRE : UN SIGNE DE CHANGEMENT ET DE RÉFORME

Le 10 décembre 1998, le projet de loi C-25, qui contenait des modifications à la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*), a reçu la sanction royale.[1] La majorité des modifications apportées à la *LDN* ainsi qu'aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (*ORFC*) portaient sur des questions liées à la justice militaire et sont entrées en vigueur le 1er septembre 1999.

La réforme du système de justice militaire est le résultat d'un processus d'étude, de consultation et d'enquête sans précédent. La plupart des éléments de la réforme entreprise par le gouvernement du Canada étaient fondés sur des recommandations formulées dans divers rapports présentés au gouvernement, notamment le rapport de 1994 du Groupe de travail sur les procès sommaires, le « Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire », présidé par le regretté très honorable Brian Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, et publié en mars 1997, le Rapport au Premier ministre sur le leadership et l'administration dans les Forces canadiennes, diffusé par le ministre de la Défense nationale le 25 mars 1997, le Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie, publié en juin 1997, et le deuxième rapport du Groupe consultatif spécial intitulé « Rapport sur le rôle quasi-judiciaire du ministre de la Défense nationale », diffusé en juillet 1997.

L'une des nombreuses réformes récentes vise à faire en sorte que le Juge-avocat général soit tenu par la loi de présenter au ministre de la Défense nationale un

[1] Maintenant que le projet de loi a reçu la sanction royale, on y fait officiellement référence comme suit : Lois du Canada (L.C.) 1998, Chapitre 35.

rapport annuel[2] sur l'administration de la justice militaire. De plus, le Ministre doit faire déposer ce rapport annuel devant chaque chambre du Parlement.[3]

Cette nouvelle exigence historique constitue l'un des nombreux changements importants et souhaitables qui sont apportés dans le cadre d'un programme complet de réformes ayant pour objet de favoriser la reddition de comptes et la transparence au sein du système de justice militaire et de renforcer l'institution nationale vitale que constituent les Forces canadiennes.

APERÇU DU RAPPORT ANNUEL

Comme il a déjà été signalé, la réforme du système de justice militaire fait partie d'un vaste processus de changement actuellement en cours dans les Forces canadiennes et au ministère de la Défense nationale.

Les réformes visent à moderniser le *Code de discipline militaire*, c'est-à-dire la partie de la *LDN* qui traite de la justice militaire, et à promouvoir la reddition de comptes, l'équité, l'intégrité et la transparence dans le cadre du système de justice militaire.

Les changements ont donné lieu à une structure plus conforme à la procédure et aux normes juridiques civiles du Canada, tout en maintenant les éléments militaires qui justifient l'existence d'un système de justice militaire distinct, y compris l'obligation de disposer de tribunaux militaires qui peuvent se déplacer, appliquer des procédures promptement mais équitablement et fonctionner en temps de paix ou de guerre, au Canada ou à l'étranger.

Les modifications apportées à la *LDN* et aux règlements ont généralement réformé le système de justice militaire par les moyens suivants :

- en clarifiant les rôles et les responsabilités du ministre de la Défense nationale, du Juge-avocat général et des juges militaires;
- en séparant clairement les fonctions du pouvoir exécutif, les fonctions d'enquête, de poursuite et de défense et les fonctions judiciaires;
- en modernisant les procédures des cours martiales et des procès sommaires;
- en renforçant les mécanismes de surveillance et d'examen pour veiller à ce que la justice militaire soit équitable et réponde aux attentes des Canadiens.

Le présent Rapport annuel porte sur la période allant du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000. Les prochains rapports couvriront l'année fiscale entière, soit du 1er avril au 31 mars. Il traite des sujets suivants : le Cabinet du Juge-avocat général, le système de justice militaire canadien, la procédure des procès sommaires, les cours martiales, les appels de cours martiales, les initiatives du Juge-avocat général touchant la justice militaire, ainsi que des remarques sur l'avenir de la justice militaire. Le présent rapport, qui contient également des annexes, met l'accent sur les principaux aspects des réformes qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 1999 et souligne les importantes activités relatives à l'administration de la justice militaire qui ont été exercées durant la période visée.

Précisons également que le Rapport du Directeur du Service d'avocats de la défense et le Rapport du Directeur des poursuites militaires sont fournis en tant qu'appendices.

---

[2] Article 9.3(2) de la *LDN*.

[3] Article 9.3(3) de la *LDN*.

Chapitre 2

LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ET SES LIENS AVEC DES INTERVENANTS CLÉS DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Comme il a été signalé au chapitre 1, deux des principaux objectifs des réformes consistent à clarifier les rôles et les responsabilités du ministre de la Défense nationale, du Juge-avocat général et des juges militaires, ainsi qu'à séparer clairement, sur le plan institutionnel, les fonctions du pouvoir exécutif, les fonctions d'enquête, de poursuite et de défense et les fonctions judiciaires.

En tant que parlementaire élu et membre de l'autorité exécutive du gouvernement, le ministre de la Défense nationale doit rendre compte au Parlement du fonctionnement de son ministère, y compris l'administration de la justice militaire.

Toutefois, il demeure juridiquement nécessaire de séparer le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; il s'agit là d'un des principes fondamentaux de la common law et de notre droit constitutionnel sur lesquels repose le système de justice, y compris celui des forces armées.

Il faut souligner que les réformes visaient notamment à séparer le Ministre et d'autres membres de l'exécutif du pouvoir judiciaire, en leur retirant des fonctions judiciaires et quasi-judiciaires. Cette mesure a été prise pour assurer, sur le plan juridique, la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

En outre, le nouveau cadre législatif établit et définit clairement les intervenants indépendants et leurs responsabilités au sein du système de justice militaire, et il crée les tampons législatifs nécessaires entre leurs diverses fonctions.

Les mesures en question comprennent celles qui suivent : faire en sorte que le Juge-avocat général exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire; veiller à ce que le Directeur des poursuites militaires exerce un pouvoir discrétionnaire de poursuivre de façon semblable à un directeur des poursuites publiques dans le système civil; confier la défense d'un accusé au Directeur du Service d'avocats de la défense; créer des tribunaux constitutionnellement indépendants qui disposent des pouvoirs de cours supérieures de juridiction criminelle leur permettant de contrôler leurs propres procédures.

Les intervenants clés, leurs fonctions et leurs rapports ont été définis avec soin pour assurer la constitutionnalité du système de justice militaire et pour éviter toute allégation concernant l'ingérence du pouvoir exécutif ou « l'influence de la chaîne de commandement ».

Le présent chapitre contient des détails sur le rôle du Juge-avocat général et ses rapports avec d'autres intervenants clés du système de justice militaire, compte tenu des changements récemment apportés à la *LDN*. De plus, le présent chapitre donne un aperçu de l'organisation du Cabinet du Juge-avocat général et met l'accent sur les éléments clés du Cabinet qui s'occupe de questions liées à la justice militaire.

LE PARLEMENT A DÉFINI LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL EN VERTU DU DROIT CANADIEN

Le poste de Juge-avocat général tire son origine de la common law d'Angleterre. C'est dans le code de justice militaire établi en 1639 sous l'autorité de Charles 1er qu'on trouve la première référence à ce poste. Au Canada, le premier Juge-avocat général a été nommé par décret le 1er octobre 1911.

Or, malgré l'évolution historique du rôle du Juge-avocat général, ce qui suit est noté avec justesse dans le « Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire »[4] :

> « Les attributions du JAG, bien que mentionnées [dans] ... la *Loi sur la défense nationale*, ne sont pas précisées dans la législation. »

Les modifications récemment apportées à la *LDN* ont permis de rectifier cette lacune et ont clairement défini le mode de nomination, les tâches, les pouvoirs et les fonctions du Juge-avocat général. Maintenant, le rôle du Juge-avocat général est clairement défini en vertu du droit canadien.

- nomination par le gouverneur en conseil

  Le Juge-avocat général est l'un des deux membres des Forces canadiennes qui sont nommés par le gouverneur en conseil.[5]

- conseiller juridique en droit militaire

  Le Juge-avocat général fait fonction de conseiller juridique auprès du Gouverneur général, du Ministre, du Ministère et des Forces canadiennes pour ce qui est des questions de droit militaire.[6]

- exercice de son autorité sur la justice militaire

  La *LDN* récemment modifiée stipule expressément que le Juge-avocat général doit exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration du système de justice militaire.[7] En confirmant ce rôle sur le plan législatif, le Parlement a en effet reconnu et maintenu l'exercice de fonctions

[4] Le 14 mars 1997, p. 22.

[5] Voir l'article 9(1) de la *LDN*. Il s'agit dans l'autre cas du Chef d'état-major de la Défense.

[6] Article 9.1 de la *LDN*.

[7] Article 9.2 de la *LDN*.

semblables à celles du Procureur général qui ont par le passé été remplies par le Juge-avocat général en vertu de la common law d'Angleterre.[9]

⊕ examen et rapport

Tout en exerçant son autorité sur tout ce qui touche le système de justice militaire, le Juge-avocat général est tenu de procéder périodiquement à un examen[9] et de présenter au Ministre un rapport annuel sur l'administration de la justice militaire.

Comme il sera indiqué de façon plus détaillée aux sections 6 et 7 ci-dessous, le Parlement a également confié au Juge-avocat général la supervision générale du Directeur des poursuites militaires et du Directeur du Service d'avocats de la défense.[10]

Le Parlement a non seulement défini le rôle du Juge-avocat général, mais il a aussi expressément reconnu la suprématie de l'autorité civile au moyen des mécanismes de « nomination », de « responsabilisation » et d'« examen ».

ORGANISATION DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le Cabinet du Juge-avocat général compte 93 avocats de la Force régulière et 37 avocats de la Réserve.

Le groupe le plus nombreux d'avocats de la Force régulière se trouve à Ottawa.

Pour leur part, les Assistants du Juge-avocat général disposent de sept bureaux au Canada et en Allemagne. De plus, les Juges-avocats adjoints et les procureurs militaires régionaux comptent respectivement huit et quatre bureaux au Canada. Au cours de la période visée par le présent rapport, des avocats militaires ont été déployés pour des fins opérationnelles en Macédoine/Kosovo, en Italie, au Timor-Oriental et à deux endroits en Bosnie.

L'annexe A contient l'organigramme des avocats militaires de la Force régulière et de la Réserve.

L'annexe B présente la liste des adresses et des numéros de téléphone des bureaux des membres de la Force régulière qui relèvent du Juge-avocat général.

Utilisation Stratégique des ressources par le cabinet du Juge-Avocat Général

Le Cabinet du Juge-avocat général est actuellement en sous-effectif. Le taux de vacance est de 13 p. 100 dans le cas des postes réservés aux avocats militaires. En réalité, il manque environ 25 p. 100 de l'effectif théorique, étant donné la période d'attente longue mais néanmoins prévue entre le recrutement et l'arrivée des avocats militaires ayant reçu toute la formation nécessaire pour remplir les nouveaux rôles et les engagements élargis de l'organisation. Ce n'est qu'au cours de l'été 2001 que le Cabinet disposera d'un effectif complet d'avocats militaires; or, même à cette époque, des retards liés à la formation continueront d'être accusés pendant encore au moins un an.

[9] Comme il a été signalé dans le « Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire », de mars 1997.

[9] Article 9.2(2) de la *LDN*.

[10] Articles 165.17(1) et 249.2(1) de la *LDN*.

Une stratégie touchant l'utilisation des ressources limitées a par conséquent été élaborée. Pour ce qui est du système de justice militaire, soulignons que la priorité a été accordée à la répartition des ressources humaines et financières en vue du rétablissement de la crédibilité du système de justice militaire, de la mise en oeuvre du projet de loi C-25 et de la restructuration des services juridiques liés à l'administration de la justice militaire. Un énoncé détaillé sur l'utilisation stratégique des ressources humaines et financières au sein du Cabinet du Juge-avocat général est fourni dans le document suivant : « Lettre sur la stratégie pour l'AF 2000-2001 – Bureau du Juge-avocat général ».[11]

ÉLÉMENTS CLÉS DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL QUI S'OCCUPENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

Les éléments suivants de l'organisation du Juge-avocat général (qui comprend à la fois des membres de la Réserve et des membres de la Force régulière) se consacrent exclusivement ou en partie à des questions touchant la justice militaire.

Bureau du Service canadien des poursuites militaires

- Ce bureau inclut le Directeur des poursuites militaires (DPM), le Directeur adjoint des poursuites militaires et tous les avocats militaires chargés d'assister et de représenter le DPM;
- il est notamment chargé de « prononcer » toutes les mises en accusation des personnes devant être jugées par des cours martiales, de mener et de coordonner les poursuites de toutes les cours martiales et de faire fonction d'avocat-conseil dans le cadre d'appels[12];
- il fournit au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) des avis juridiques;
- le DPM compte plusieurs procureurs militaires régionaux dont les bureaux sont situés dans les mêmes zones que les bureaux régionaux du SNEFC.

Bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense

- Ce bureau comprend le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) et le Directeur adjoint du Service d'avocats de la défense et tous les avocats chargés d'assister et de représenter le DSAD.

En vertu de la réglementation[13], le DSAD a pour fonction de fournir des avis et des services juridiques :

- aux personnes arrêtées ou détenues relativement à une infraction militaire;
- aux officiers chargés d'aider les accusés dans le cadre de procès sommaires;

[11] Document du 15 décembre 1999 se trouvant sur le site du « Bureau du Juge-avocat général », à l'adresse suivante : www.dnd.ca/jag.

[12] Article 165.11 de la *LDN*.

[13] Article 101.20 des *ORFC*.

- à une personne accusée lorsqu'il y a des motifs raisonables de croire que cette personne est inapte à subir un procès;
- à une personne accusée qui doit décider si elle veut être jugée par une cour martiale;
- à une personne détenue durant une audience concernant sa libération provisoire;
- à une personne accusée qui demande à une autorité de renvoi de donner suite à une accusation portée contre elle;
- au répondant relativement à des questions portées en appel par le Ministre devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;
- à l'appelant devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, sous réserve de l'approbation du Comité d'appel.

Bureau du Juge-avocat général adjoint/Opérations

- Ce bureau est chargé de fournir des avis juridiques portant notamment sur la justice militaire à la police militaire, aux unités et aux formations par l'entremise :
  - d'avocats militaires des bureaux des Assistants du Juge-avocat général et des Juges-avocats adjoints à travers le Canada et l'Europe;
  - d'officiers des services juridiques déployés dans le cadre d'opérations au Timor-Oriental, en Bosnie, au Kosovo/Macédoine et en Italie.
- Il est chargé de mettre au point la formation sur la justice militaire et d'assurer l'Attestation de formation des officiers présidant par l'entremise de la Direction juridique/Formation.

Bureau du Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major

- Ce bureau fournit des avis et des services juridiques concernant les politiques et les recherches en matière de justice militaire par l'entremise de la Direction juridique/Justice militaire, politique et recherche.

Les sections 6 et 7 mettront l'accent sur le rôle du DPM et du DSAD, ainsi que leur lien avec le Juge-avocat général et d'autres intervenants clés du système de justice militaire.

« RESPONSABILITÉ » ENVERS LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

La situation du ministre de la Défense nationale est unique au Canada. Le Ministre est responsable non seulement du MDN et des FC, mais également d'« un système de justice militaire distinct et complet applicable à ces forces ».[14] Par ailleurs, le Ministre doit rendre compte au Parlement de l'administration de ce système de justice.

Toutefois, des modifications récemment apportées à la *LDN* ont eu pour effet de définir juridiquement le rôle joué par le Ministre. En effet, les récentes réformes du système de justice militaire visaient à dégager le Ministre de nombreux rôles judiciaires et quasi-judiciaires, avant et après les procès, de manière

[14] Groupe consultatif spécial, « Rapport sur le rôle quasi-judiciaire du ministre de la Défense nationale » (Dickson II), juillet 1997, p. 6.

à ce que la fonction exécutive du Ministre soit isolée du fonctionnement quotidien du système de justice militaire.[15]

On est parvenu à ce but notamment en faisant en sorte que le Juge-avocat général « exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire ».

Le Juge-avocat général rend des comptes au Ministre de façon plus transparente qu'auparavant grâce à un certain nombre de modifications législatives, entre autres :

- l'énoncé clair selon lequel le Juge-avocat général « rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions »[16];
- la nomination du Juge-avocat général par le gouverneur en conseil;
- l'obligation de présenter au Ministre un rapport public annuel[17] sur l'administration de la justice militaire;
- l'obligation que le Ministre fasse procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des modifications à la *LDN* et fasse déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport sur cet examen à tous les cinq ans.

LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT ET LE SOUS-MINISTRE

Bien que le Juge-avocat général soit un conseiller, il est tenu en vertu de la *LDN* de « rend compte »[18] au Ministre des avis juridiques donnés au Chef d'état-major de la Défense, à la chaîne de commandement militaire et au Sous-ministre. Cette stipulation vise à renforcer l'intégrité du Juge-avocat général et son indépendance face à la chaîne de commandement lorsqu'il fournit des avis juridiques, particulièrement en ce qui touche la justice militaire.

Un organigramme fourni à l'annexe C fait état de la place occupée par le Juge-avocat général au sein des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale.

Ce rôle indépendant est renforcé par des règlements qui reconnaissent que tout avocat militaire doit être affecté au Cabinet du Juge-avocat général, sous l'autorité du Juge-avocat général, et ne pas être « assujetti... au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire ».[19]

---

[15] Un grand nombre des recommandations qui ont entraîné la modification de la *LDN* sur ce plan étaient contenues dans le « Rapport sur le rôle quasi-judiciaire du ministre de la Défense nationale » (Dickson II).

[16] Article 9.3(1) de la *LDN*.

[17] Article 9.3(2) de la *LDN*.

[18] Pour obtenir de plus amples renseignements sur les concepts de la responsabilité, de l'autorité et de la reddition de comptes dans le contexte des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale, voir la publication du MDN intitulée « Organisation et reddition de comptes », deuxième édition, septembre 1999.

[19] Article 4.081 des *ORFC*.

DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

La modification de la *LDN* a accentué le rôle joué par les avocats militaires clés dans le contexte du système de justice militaire grâce à la création de tampons législatifs autour des bureaux du Directeur des poursuites militaires[20] et du Directeur du Service d'avocats de la défense.

Le DPM est nommé par le Ministre pour un mandat maximal de quatre ans[21] et peut être révoqué par le Ministre uniquement pour un motif valable sur recommandation d'un comité d'enquête.[22] Durant la période visée par le présent rapport, aucun incident n'a exigé la convocation d'un comité d'enquête.

Les principales fonctions du DPM et des avocats militaires qui lui prêtent main-forte[23] consistent à « prononcer » toutes les mises en accusation des personnes devant être jugées par des cours martiales et à mener les poursuites devant celles-ci.[24]

Le DPM est également autorisé expressément par la loi à « retirer » une mise en accusation déjà prononcée.[25]

Lorsqu'il reçoit des instructions du Ministre à cette fin, le DPM représente ce dernier dans les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.[26]

En ce qui concerne la réforme du système de justice militaire, il faut souligner que l'autorité civile représentée par le Ministre – et non le Juge-avocat général – est la seule autorité disposant des pouvoirs nécessaires pour nommer et révoquer le DPM.

De plus, il faut préciser que le DPM est la seule autorité – complètement indépendante de la chaîne de commandement – qui peut « prononcer » des mises en accusation ou décider de mener des poursuites devant des cours martiales.

Les modifications apportées à la *LDN* permettent de veiller à ce qu'aucune autorité de la chaîne de commandement des Forces canadiennes ne puisse décider de « prononcer » des mises en accusation ou de mener des poursuites devant des cours martiales, ni influencer la décision du DPM à cet égard.

Comme le DPM décide de prononcer ou non des mises en accusation et détermine comment mener les poursuites grâce à l'exercice par le DPM du pouvoir discrétionnaire de poursuivre de l'État, les tampons prévus par la

---

[20] Article 165.1(1) de la *LDN*.

[21] Article 165.1(2) de la *LDN*. Le colonel Kim Carter occupe le poste de DPM depuis le 1er septembre 1999.

[22] Article 165.1(2), (2.1) de la *LDN*. Voir également l'article 101.13 des *ORFC*.

[23] Article 165.15 de la *LDN*. Le DPM peut être assisté et représenté par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province.

[24] Article 165.11 de la *LDN*.

[25] Article 165.12(2) de la *LDN*. Cependant, le retrait de la mise en accusation après le début d'un procès en cour martiale est subordonné à l'autorisation de celle-ci.

[26] Article 165.11 de la *LDN*. Le 1er septembre 1999, le Ministre a demandé au DPM de le représenter dans le cadre d'appels.

LDN et la common law ont assuré l'indépendance du DPM de façon semblable à celle d'un directeur des poursuites publiques dans le cadre du système civil de justice pénale.[27]

Les rapports entre le Juge-avocat général et le DPM ont également été définis par la loi grâce aux modifications récemment apportées à la *LDN*.

Le DPM exerce ses fonctions « sous la direction générale du juge-avocat général ».[28] Le Juge-avocat général peut fournir par écrit des instructions ou des lignes directrices concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier.[29] Sauf dans des cas restreints, le DPM doit veiller à ce que le public ait accès aux instructions en question.[30] Le Juge-avocat général doit fournir au Ministre une copie de toutes les lignes directrices et instructions.[31]

Durant la période visée par le présent rapport, une directive générale a été donnée au DPM. Elle est contenue à l'annexe H. Cette directive générale exigeait du DPM qu'il élabore, applique et mette à la disposition du public des politiques en matière de poursuites qui traitent d'un certain nombre de questions, y compris : les liens entre le DPM et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, l'examen préalable à la mise en accusation, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre durant l'examen postérieur à la mise en accusation, ainsi que la divulgation de la preuve et la reddition de comptes.

L'appendice 2 contient le Rapport annuel du DPM. Il s'agit d'un rapport très détaillé qui fait état des éléments suivants : l'organisation et les fonctions principales du Service canadien des poursuites militaires, la procédure des poursuites, les cours martiales et les résultats des appels, la formation sur les politiques, les communications et les liens avec d'autres intervenants clés du système de justice militaire.

Voici ce qui constitue peut-être l'élément central du Rapport annuel du DPM : depuis la mise en place du nouveau système de justice militaire et la nomination du DPM le 1er septembre 1999, la nouvelle organisation du DPM, les rapports et les processus nécessaires ont été établis relativement rapidement. De plus, ils fonctionnent et ils continuent de s'améliorer.

Le DPM a indiqué que les secteurs suivants étaient ceux qui allaient revêtir le plus d'importance au cours de la prochaine année : l'équité des poursuites, la diligence dans les poursuites et la formation des militaires concernant la procédure des cours martiales. Voici les trois principaux objectifs du DPM au cours de la prochaine année : doter tous les postes de la Réserve et intégrer ceux-ci efficacement dans les opérations du DPM ainsi qu' établi, un programme complet de formation de base sur le système de justice militaire. .

---

[27] Fait découlant du jugement de l'affaire ***Balderson c. R.*** (1983) 8.C.C.C. (3r) 532 (C.A. Man.). Les tribunaux canadiens ont imposé d'importantes restrictions juridiques concernant l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les tribunaux entreprennent un tel examen seulement dans les cas les plus manifestes de poursuite abusive.

[28] Article 165.17(1) de la *LDN*.

[29] Article 165.17(2), (3) de la *LDN*.

[30] Article 165.17(4), (5) de la *LDN*.

[31] Article 165.17(6) de la *LDN*.

Les progrès accomplis relativement aux domaines et aux objectifs ci-dessus seront examinés au cours de l'année visée par le prochain rapport. On suivra de près l'augmentation prévue en ce qui concerne les services du DPM pour veiller à ce que ce dernier dispose de suffisamment de ressources pour s'acquitter de ses tâches.

Par ailleurs, dans mon prochain rapport annuel, je vais traiter des critères auxquels a recours le Grand prévôt des Forces canadiennes pour déterminer si des accusations déposées seront renvoyées à un avocat civil de la Couronne en vue de la tenue éventuelle d'un procès civil ou au Directeur des poursuites militaires en prévision de la convocation possible d'une cour martiale. Cette question est particulièrement pertinente dans le cas des agressions sexuelles.

DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) a été créé par suite de l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1999, de modifications apportées à la *LDN*.[33] Le DSAD est nommé par le Ministre.[34]

Grâce aux récentes réformes, un membre des FC a davantage la possibilité de consulter sans frais un avocat militaire du bureau du DSAD.

Les possibilités ont été élargies de façon à inclure les services suivants :

- formuler des avis sur les procès sommaires, et notamment sur la décision d'un accusé d'être jugé par une cour martiale;
- conseiller les personnes qui font l'objet d'enquêtes criminelles et d'enquêtes administratives formelles;
- représenter l'appelant ou le répondant devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou la Cour suprême du Canada.

Le Parlement a également établi une protection législative qui garantit la séparation entre le DSAD et d'autres autorités des FC et du MDN dans le but de protéger le DSAD contre des influences éventuellement inappropriées.

Le DSAD exerce ses fonctions indépendamment de la chaîne de commandement. Les avocats qui relèvent du DSAD représentent leurs clients et les intérêts de ces derniers conformément aux politiques du DSAD et du Juge-avocat général qui visent à protéger et à renforcer les obligations juridiques et éthiques à l'égard des intérêts des clients. Toutes les communications avec les clients sont protégées, en droit, par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Le DSAD « exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général ».[35] Le Juge-avocat général « peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense ». Rien dans la Loi ne permet au Juge-avocat général de donner au DSAD des instructions ou des lignes directrices concernant une affaire ou une cour martiale en particulier. De plus, toutes les instructions générales ou les lignes directrices doivent être accessibles au public.[36]

---

[33] Article 249.18 de la *LDN*.

[34] Le 1er septembre 1999, le lieutenant-colonel D. Couture a été nommé DSAD.

[35] Article 249.2(1) de la *LDN*.

[36] Article 249.2(3) de la *LDN*.

Durant la période visée par le présent rapport, une directive générale a été donnée au DSAD. Elle est contenue à l'annexe H. Cette directive générale exige que le DSAD élabore, mette en œuvre et rende accessible au public des politiques de défense touchant les domaines suivants : le privilège du secret professionnel de l'avocat, les conflits d'intérêts, les rapports avec la chaîne de commandement, la conduite professionnelle et les rapports avec les médias.

Le Rapport annuel du bureau du DSAD figure à l'appendice 1. Outre une description de l'organisation, des fonctions et des responsabilités du DSAD et un exposé sur ses rapports avec la chaîne de commandement, le Rapport contient un examen statistique des services fournis qui présente un intérêt particulier.

Pendant la période de référence, 27 cours martiales ont été convoquées. Des avocats du DSAD ont représenté l'accusé dans 78 p. 100 des cas, tandis que des avocats civils ont représenté l'accusé dans 18 p. 100 des cas. L'accusé a assuré sa propre défense dans 4 p. 100 des cas.

Pour ce qui est des services consultatifs fournis 24 heures par jour et 7 jours par semaine, le bureau du DSAD a reçu 376 appels téléphoniques visant l'obtention d'avis juridiques durant la période visée. Environ 330 appels provenaient du Canada et approximativement 46 appels venaient de l'étranger. Les appels avaient trait à la décision d'être jugé par cour martiale dans 16 p. 100 des cas. Parmi les appels n'ayant pas trait à cette question, 32 p. 100 ont été effectués par une personne détenue ou arrêtée qui exerçait son droit de consulter un avocat en vertu de la Charte, 16 p. 100 concernaient un aspect de la procédure des procès sommaires ne touchant pas le choix d'être jugé par une cour martiale et 25 p. 100 avaient trait à un autre aspect du processus disciplinaire.

Les statistiques ci-dessus démontrent que le bureau du DSAD est accessible et que les membres des FC y ont effectivement recours.

BUREAUX DU JUGE MILITAIRE EN CHEF ET DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

Pour renforcer le fondement législatif de l'indépendance de l'appareil judiciaire militaire, qui est d'ailleurs exigée par la Constitution, un certain nombre de réformes très importantes ont été entreprises au cours de la période de référence.

Les éléments les plus importants des réformes accentuent les trois caractéristiques clés de l'indépendance judiciaire de la magistrature militaire – la sécurité financière, l'inamovibilité et l'indépendance administrative. Ces éléments incluent :

- la nomination de juges militaires par le gouverneur en conseil pour un mandat fixe;[16]
- le renouvellement du mandat des juges militaires par le gouverneur en conseil, sur recommandation d'un comité d'examen;[17]

[16] Article 165.21 de la *LDN*.

[17] Article 165.21(3) de la *LDN* et article 101.15 des *ORFC*.

- la révocation d'un juge militaire par un gouverneur en conseil seulement pour un motif valable sur recommandation d'un comité d'enquête;[38]
- l'examen des questions touchant la rémunération des juges militaires par un comité établi à cette fin;[39] et enfin,
- l'établissement du Bureau du Juge militaire en chef en tant qu'unité distincte des FC qui est définie par un arrêté ministériel d'organisation portant spécifiquement sur cette question.

Les comités chargés du renouvellement du mandat, des enquêtes et de la rémunération sont composés de civils. Parmi ces nouveaux comités, le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires – présidé par l'honorable Peter Cory, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada – est le seul comité qui a siégé durant la période de référence. Les autres membres du comité sont messieurs Roger Tassé et Ian Clark

Dans le cadre du système de justice militaire réformé, les juges militaires sont indépendants de la chaîne de commandement militaire, du pouvoir exécutif, des autorités ministérielles et du Juge-avocat général.

En plus d'avoir renforcé le fondement législatif de l'indépendance et de l'impartialité des juges militaires, le Parlement a retiré la chaîne de commandement du processus de convocation des cours martiales. Maintenant, les cours martiales sont convoquées par l'Administrateur de la cour martiale (ACM), un civil qui exerce ses fonctions sous la direction générale du Juge militaire en chef.[40]

L'ACM convoque une cour martiale quand le DPM prononce une mise en accusation.[41] Ceci complète les changements qui écartent la chaîne de commandement du processus décisionnel visant à déterminer si une accusation doit être traitée par cour martiale, le genre de cour martiale devant être tenue, qui siégera sur le comité et enfin, l'endroit où le procès doit avoir lieu.

CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES CANADIENNES (CJ MDN/FC)

Conformément aux responsabilités qui lui sont confiées par la Loi, le Juge-avocat général fait fonction de conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du MDN et des FC en ce qui concerne le droit militaire et il exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes. Le bureau du CJ MDN/FC est composé d'avocats relevant du Juge-avocat général et du ministère fédéral de la Justice et il est chargé de fournir des avis juridiques sur des questions autres que le droit militaire et la justice militaire.

Depuis le début, le Cabinet du Juge-avocat général et le bureau du CJ MDN/FC ont collaboré étroitement pour fournir des services juridiques aux clients du MDN et des FC.

---

[38] Article 165.21(2) de la *LDN* et article 101.13 des *ORFC*.

[39] Article 165.22 de la *LDN* et article 204.23 des *ORFC*.

[40] Articles 165.18 et 165.19 de la *LDN*.

[41] Article 165.19(1) de la *LDN*.

BUREAUX ÉTABLIS PAR SUITE DES RÉFORMES : L'OMBUDSMAN, LE COMITÉ DES GRIEFS DES FC ET LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

Récemment, le bureau de l'Ombudsman, le Comité des griefs des FC et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire ont été formés. Le Comité des griefs des FC et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire sont des organismes externes et indépendants qui ont été créés en vertu de la *LDN* récemment modifiée, tandis que le bureau de l'Ombudsman est une création ministérielle. L'Ombudsman est un représentant du Ministre et se situe à l'extérieur de la chaîne de commandement.

Ces trois organismes sont des éléments importants du programme global et complet de réforme institutionnelle des FC et du MDN.

Du point de vue de l'administration de la justice militaire, le défi de ces trois organismes, qui sont actuellement mis sur pied et dont l'évolution se poursuivra, consiste à assurer la constitutionnalité du système de justice militaire.

Comme il a été signalé dans l'introduction et illustré tout au long du présent chapitre, des réformes entreprises dans deux domaines clés ont permis de clarifier les rôles et les responsabilités des principaux intervenants du système de justice militaire et, ont séparé, sur le plan institutionnel, les fonctions du pouvoir exécutif, les fonctions d'enquête, de poursuite et de défense et les fonctions judiciaires.

Dans le cadre du « Rapport sur le rôle quasi-judiciaire du ministre de la Défense nationale » publié par le Groupe consultatif spécial en juillet 1997, le regretté très honorable juge Dickson a cerné un certain nombre de domaines où le « pouvoir exécutif », personnifié par le ministre de la Défense nationale, exerçait des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires au sein du système de justice militaire.

Suivant les recommandations formulées par le Groupe consultatif spécial, la *LDN* a été modifiée de façon à dégager le Ministre des fonctions quasi-judiciaires en question et à établir une distinction législative claire entre le «pouvoir exécutif» et le «pouvoir judiciaire» au sein du Ministère.

Le 16 décembre 1999, l'Ombudsman a déposé un rapport public à l'intention du ministre de la Défense nationale dans lequel il a recommandé l'adoption de règlements permettant à l'Ombudsman de superviser « au nom du Ministre » pratiquement tous les intervenants au sein du système de justice militaire – y compris les avocats du Cabinet du Juge-avocat général, le DSAD, le DPM et les juges militaires. Cette proposition soulève des inquiétudes quant à l'effet néfaste que celle-ci pourrait avoir sur les réformes qui visaient à séparer clairement les intervenants clés du pouvoir exécutif et pourrait occasionner des préoccupations de nature constitutionnelle au sujet du système de justice militaire. Au moment de la préparation du présent rapport, le rapport de l'Ombudsman faisait toujours l'objet d'un examen.

Comme il a été souligné, la création et l'évolution du Comité des griefs des FC, de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et du bureau de l'Ombudsman sont des éléments importants et positifs du processus global de réforme institutionnelle. Au fur et à mesure que les

réformes se poursuivront, il ne faudra pas s'étonner de voir chacune des organisations prendre le temps de s'arrêter pour s'assurer qu'elle n'empiète pas par inadvertance sur d'autres éléments des réformes. Du point de vue de la justice militaire, il faudra faire en sorte que tous les éléments de la réforme institutionnelle globale du MDN et des FC soient coordonnés de manière à continuer de renforcer l'ensemble de l'institution.

Chapitre 3

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

LE BUT DE L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE INTERNE ET DISTINCT AU SEIN DES FORCES CANADIENNES

À deux occasions[42], la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct.

Les deux fois, la Cour suprême du Canada a confirmé la nécessité de maintenir un système interne et distinct de justice militaire au sein des Forces canadiennes. Dans le plus récent jugement (*R. c. Généreux*), la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

> Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale,

[42] *MacKay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370, et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire. Je souscris, à cet égard, aux observations du juge Cattanach dans l'affaire MacKay c. Rippon, [1978] 1 C.F. 233 (1re inst.), aux pp. 235 et 236 (également rapportée Re MacKay and the Queen (1997), 36 C.C.C. (2d) 522, au pages 524-5, et 78 D.L.R. (3d) 655 à la page 657) :

> Sans code de discipline militaire, les Forces armées ne pourraient accomplir la fonction pour laquelle elles ont été créées. Vraisemblablement ceux qui s'enrôlent dans les Forces armées le font, en temps de guerre, par patriotisme et, en temps de paix, pour prévenir la guerre. Pour qu'une force armée soit efficace, il faut qu'il y ait prompte obéissance à tous les ordres licites des supérieurs, respect des camarades, encouragement mutuel et action concertée; il faut aussi respecter les traditions du service et en être fier. Tous les membres des Forces armées se soumettent à un entraînement rigoureux pour être à même, physiquement et moralement, de remplir le rôle qu'ils ont choisi et, en cela, le respect strict de la discipline est d'une importance capitale.
>
> Plusieurs infractions de droit commun sont considérées comme beaucoup plus graves lorsqu'elles deviennent des infractions militaires, ce qui autorise l'imposition de sanctions plus sévères. Les exemples en ce domaine sont légion, ainsi le vol au détriment d'un camarade. Dans l'armée la chose est plus répréhensible puisqu'elle porte atteinte à cet "esprit de corps" si essentiel, au respect mutuel et à la confiance que doivent avoir entre eux des camarades, ainsi qu'au moral de la vie de caserne. Pour un citoyen, en frapper un autre, c'est se livrer à des voies de faits punissables en tant que telles, mais pour un soldat, frapper un officier supérieur, c'est beaucoup plus grave; c'est porter atteinte à la discipline et, en certains cas, cela peut équivaloir à une mutinerie. À l'inverse, l'officier qui frappe un soldat commet aussi une infraction militaire sérieuse. Dans la vie civile, un citoyen peut à bon droit refuser de travailler, mais le soldat qui agit ainsi commet une mutinerie, ce qui est une infraction des plus graves, passible de mort en certains cas. De même, un citoyen peut quitter son emploi en tout temps, sa conduite ne sera entachée que d'inexécution d'obligations contractuelles mais, pour un soldat, agir ainsi constitue une infraction sérieuse, qualifiée d'absence sans permission et, s'il n'a pas l'intention de revenir, de désertion.
>
> Un tel code de discipline serait moins efficace si les Forces armées n'avaient pas leurs propres tribunaux pour le faire respecter.[43]

CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU CANADA

Même si un système interne et distinct a été jugé constitutionnel, il faut souligner que le système de justice militaire s'inscrit à l'intérieur du système juridique canadien.

Comme l'a signalé le Groupe consultatif spécial, « le Canada est fondé sur la primauté du droit, sanctionnée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*,

[43] *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, p. 293-4.

laquelle doit être pleinement respectée dans l'application des mesures disciplinaires au sein du système de justice militaire. »[44]

En 1982, l'existence et la validité du système de justice militaire canadien ont été explicitement reconnues par la *Charte*, qui fait partie de la Constitution du Canada. L'alinéa 11(f) de la *Charte* reconnaît le droit d'une personne accusée d'une infraction de bénéficier d'un procès avec jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ». Il est établi que la Constitution, y inclus la *Charte* canadiennes des droits et libertés, est la loi suprême du pays. Toutes les autres interventions législatives fédérales et provinciales y sont subordonnées. Conséquemment, la *Loi sur la défense nationale*, le *Code de discipline militaire* et l'application de celui-ci doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme les autres canadiens, tous les membres des Forces canadiennes sont à la fois assujettis à la *Charte* et protégés par celle-ci.

En vertu de la Constitution du Canada, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la Milice, le service militaire, le service naval et la défense ».[45] Par conséquent, la loi constitutionnelle canadienne donne au Parlement fédéral le droit d'invoquer des lois liées à la justice militaire.

En ayant recours à son pouvoir constitutionnel, le Parlement du Canada a créé et récemment modifié la *Loi sur la défense nationale* qui établit entre autres l'organisation du MDN et des FC, ainsi que le système de justice militaire canadien.

Le *Code de discipline militaire* est un élément central de la *LDN* et constitue environ la moitié de la Loi.[46] Le *Code de discipline militaire* constitue le fondement du système de justice militaire canadien et pourvoit la compétence en matière disciplinaire, les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, les appels et les révisions faisant suite à des procès.

En vertu de la *LDN*, le gouverneur en conseil et le Ministre sont autorisés à établir des règlements touchant l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC, et visant à faire respecter de façon générale les buts et les dispositions de la *LDN*. Les *ORFC* ont été établies conformément à ce pouvoir. Le volume II des *ORFC* est consacré aux questions de discipline et définit en détails les compétences, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien.

La *LDN* autorise également le Chef d'état-major de la Défense à diffuser des ordres et des instructions afin de donner suite aux décisions et aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale.[47] Les *Ordonnances administratives des Forces canadiennes* (*OAFC*) et les *Directives et ordonnances administratives de la Défense* (*DOAD*) ont été établies conformément à ce pouvoir. Un certain nombre de ces ordonnances et directives influent sur le système de justice militaire.

---

[44] Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire (Dickson 1), le 14 mars 1997, page ii.

[45] Loi constitutionnelle de 1867, article 91(7).

[46] En vertu de l'article 2 de la *LDN*, le *Code de discipline militaire* constitue la Partie III de la *LDN*.

[47] Article 18(2) de la *LDN*.

Les ordonnances et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être diffusées à différents paliers de la chaîne de commandement.[48] Tous les militaires doivent se familiariser avec les ordonnances et les instructions diffusées par la chaîne de commandement et les respecter.[49] Lorsque des militaires ne respectent pas les ordonnances et les instructions en question, on peut déposer des mises en accusation et y donner suite dans le cadre du système de justice militaire.

SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE À DEUX VOLETS

La *LDN* crée un système de justice militaire à deux volets. La plupart des questions liées à la discipline sont réglées au moyen du premier volet, c'est-à-dire le système des procès sommaires. Le deuxième volet du système de justice militaire est le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »[50] désigne un officier qui préside un procès sommaire ou une cour martiale.

Les paragraphes suivants expliquent de façon très brève et générale la nature du système de justice militaire à deux volets.[51]

Ainsi, des aspects clés des réformes qui sont entrées en vigueur durant la période visée seront mis en évidence. D'autres chapitres du présent rapport contiennent un examen plus détaillé des procès sommaires, des cours martiales et du processus d'appel.

Compétence

Le *Code de discipline militaire* s'applique à diverses personnes, principalement toutefois aux membres des FC. Or, des civils sont à l'occasion assujettis à la loi militaire canadienne, par exemple lorsqu'ils accompagnent des unités ou d'autres éléments en service, actif ou non.[52]

Infraction d'ordre militaire

Une *infraction d'ordre militaire* est une infraction commise en vertu de la *LDN*, du *Code criminel au Canada* ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au *Code de discipline militaire*.

Le *Code de discipline militaire* inclut un certain nombre d'infractions qui sont de nature strictement militaire.[53] Voici quelques exemples : le manquement au devoir face à l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission, l'ivresse, la négligence dans l'exécution des tâches et une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

---

[48] Articles 4.12 et 4.21 des *ORFC*.

[49] Articles 4.02 et 5.01 des *ORFC*.

[50] Article 2 de la *LDN*.

[51] Pour avoir un aperçu beaucoup plus détaillé et complet de la justice militaire, voir la publication du Juge-avocat général intitulée « Justice militaire au procès sommaire », qui date d'août 1999 et qui peut être téléchargée à partir du site Web du Juge-avocat général : www.dnd.ca/jag.

[52] Article 60(1) de la *LDN* et article 102.09 des *ORFC*. Les articles 60 à 65 de la *LDN* et l'article 102 des *ORFC* contiennent une liste complète des personnes assujetties au *Code de discipline militaire*.

[53] Articles 73 à 129 de la *LDN*.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne assujettie au *Code de discipline militaire* en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la *LDN* prévoit que la question sera réglée dans le cadre du système de justice militaire.[54] De telles infractions sont des infractions d'ordre militaire en vertu de l'article 130 de la *LDN*.

Une infraction commise à l'étranger par une personne assujettie au *Code de discipline militaire*, laquelle constitue une infraction en vertu du droit du lieu, peut également constituer une infraction d'ordre militaire.[55]

Délais de prescription

En général, une personne assujettie au *Code de discipline militaire* au moment où elle aurait prétendument perpétré l'infraction peut être accusée et jugée à n'importe quel moment en vertu du *Code de discipline militaire*.[56] Il existe deux exceptions à cette règle, et elles sont entrées en vigueur le 1er septembre 1999.

La première exception a trait aux infractions résultant de la violation du *Code criminel*, d'une autre loi fédérale ou d'une loi étrangère. Dans le cas d'un acte ou d'une omission qui aurait été l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en fonction du *Code de discipline militaire*, la prescription prévue doit s'appliquer.[57] La deuxième exception a trait aux procès sommaires. Un procès sommaire doit débuter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.[58]

Détention avant procès

La *LDN* précise les circonstances dans lesquelles une personne peut être arrêtée et détenue avant son procès.[59]

En général, les motifs pour lesquels une personne peut être arrêtée et détenue avant son procès sont semblables à ceux signalés dans le *Code criminel*. Comme le pouvoir d'arrestation et de détention repose sur la perpétration d'une infraction d'ordre militaire, la *LDN* autorise uniquement l'arrestation de personnes qui sont, ou étaient au moment de la commission de l'infraction, assujetties au *Code de discipline militaire*.

Depuis le 1er septembre 1999, un processus complet d'examen de la détention avant procès a été mis en place pour veiller à ce que les personnes ne soient pas détenues sans motif valable ou plus longtemps que nécessaire. Les *ORFC* exigent que la détention fasse l'objet d'un examen à divers intervalles durant la période où la personne est détenue. Il faut souligner que le nouveau processus de révision judiciaire exige que la personne soit conduite devant un juge militaire le plus tôt possible pour une audition visant à déterminer si elle doit être maintenue sous garde, chaque fois où l'officier réviseur ne remet pas la personne en liberté.[60] Le juge militaire décide alors si la personne doit être remise en liberté.

---

[54] Article 130 de la *LDN*.

[55] Article 132 de la *LDN*.

[56] Articles 60(2) et 69 de la *LDN*.

[57] Article 69(a) de la *LDN*.

[58] Article 69(b) de la *LDN*.

[59] Voir les articles 154 à 159.9 de la *LDN*.

[60] Voir l'article 159 de la *LDN* et l'article 105.24 des *ORFC*.

Il est possible d'en appeler de la décision du juge militaire auprès de la Cour d'appel de la cour martiale.[61]

Accusation

Une *accusation* est une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au *Code de discipline militaire* a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée à la partie 1 (État de mise en accusation) du Procès-verbal de procédure disciplinaire et qu'elle est signée par une personne autorisée à porter des accusations.[62]

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations sous le régime du *Code de discipline militaire* :

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national des enquêtes des FC (SNEFC).63

Avant le 30 novembre 1997, les membres d'un service d'enquête n'étaient pas autorisés à porter des accusations en vertu du *Code de discipline militaire*. Des modifications ont été apportées aux *ORFC* justement pour accorder de tels pouvoirs aux membres du SNEFC.[64]

Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs au SNEFC. Après avoir examiné la décision et les motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait donner suite à l'accusation, il peut saisir de l'accusation l'autorité de renvoi.[65]

Depuis le 1er septembre 1999, les personnes qui portent une accusation sont tenues d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique :

- si l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- si l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale; ou
- si l'infraction a présumément été commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent.[66]

Procès

Lorsqu'une accusation donne lieu à un procès, l'accusé peut être jugé soit par procès sommaire ou devant une cour martiale.

---

[61] Voir l'article 159.9 de la *LDN* et l'article 105.30 des *ORFC*.

[62] Article 107.015 des *ORFC*.

[63] Article 107.02 des *ORFC*.

[64] Article 107.02 des *ORFC*.

[65] Article 107.12(3) des *ORFC*.

[66] Article 107.03 des *ORFC*. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception; en réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées dans les *ORFC*.

Les *ORFC* permettent aux autorités qui portent une accusation de renvoyer l'accusation à d'autres autorités militaires dans certaines circonstances. La réglementation précise les éléments suivants : les cas où il est possible de renvoyer une accusation ou une affaire; les autorités auxquelles l'accusation ou l'affaire peut être renvoyée; les procédures à suivre.

Les réformes clés touchant les procès sommaires et les cours martiales sont expliquées dans les prochains chapitres, mais d'importantes réformes récemment effectuées dans deux domaines doivent être signalées dès maintenant :

- en premier lieu, les circonstances où un accusé peut choisir d'être jugé par une cour martiale et bénéficier de tous les aspects de la justice naturelle, y compris la représentation par un avocat, ont été considérablement élargies.[67]
- En second lieu, la seule autorité qui peut maintenant décider de mener une poursuite devant une cour martiale est le DPM[68], c'est-à-dire le procureur indépendant qui peut exercer le pouvoir discrétionnaire de l'État de façon complètement indépendante de la chaîne de commandement. Cette décision ne peut être altérée que par une directive spécifique du juge-avocat général, laquelle doit être rendue publique.

Appel d'une décision

En général, il est possible d'interjeter appel des décisions de cours martiales auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada – un corps judiciaire civil composé de juges de la Cour fédérale et de cours supérieures.[69]

Les décisions concernant les verdicts de culpabilité et les peines qui sont prises lors de procès sommaires peuvent être révisées conformément aux procédures de révision qui ont récemment fait l'objet de réformes et qui prévoient deux formes de révision des procès sommaires :

- l'article 108.45 des *ORFC*, qui porte sur la révision effectuée par le supérieur de l'officier présidant;
- l'article 116.02 des *ORFC*, qui concerne la révision effectuée par un groupe élargi d'autorités de révision qui inclut le Chef d'état-major de la Défense.

Un aspect important de la réforme est l'exigence selon laquelle l'autorité de révision dont il est question à l'article 108.45 des *ORFC* doit obtenir un avis juridique avant de prendre une décision concernant toute demande de révision.[70]

Outre les nouvelles procédures de révision des procès sommaires, un contrevenant peut également demander que soit effectuée une révision judiciaire par la Cour fédérale ou la cour supérieure de n'importe quelle province.[71]

---

[67] Article 108.14 des *ORFC*.

[68] Article 165.12(1) de la *LDN*.

[69] Voir les articles 159, 234, 235, 238-243 et 248.2-248.9 de la *LDN*.

[70] Article 108.45(8) des *ORFC*.

[71] *Loi sur la Cour fédérale*, R.C.S. 1985, c. F-7, article 18, 18.1.

Chapitre 4

PROCÈS SOMMAIRES

Le procès sommaire est le moyen le plus souvent utilisé par les FC pour juger des personnes accusées d'une infraction en vertu du *Code de discipline militaire*.

Selon les statistiques fournies aux annexes D et E, 94 p. 100 de toutes les personnes jugées dans le cadre du système de justice militaire durant la période de référence ont subi un procès sommaire.

BUT DU PROCÈS SOMMAIRE

Le procédure sommaire a pour objet de rendre justice de façon prompte et équitable lorsque sont commises des infractions d'ordre militaire mineures et de contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaires, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.[7]

Comme les statistiques ci-dessus le démontrent, le procès sommaire est de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire. Ce type de procès vise à fournir aux membres de l'unité un moyen d'imposer la discipline. Quand un membre des FC est accusé d'une infraction d'ordre militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité de façon relativement rapide. Soulignons que, quand il existe une compétence relative à un procès sommaire, un tel procès peut être tenu à n'importe quel endroit au monde où une unité est déployée. Durant la période visée, des procès sommaires ont été tenus au Canada, aux États-Unis, en Italie, en Allemagne, en Bosnie, au Kosovo, en Macédoine, au Timor-Oriental et en mer.

COMPÉTENCE

Le pouvoir de faire subir un procès sommaire à un accusé n'est pas automatique et dépend d'un certain nombre de facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir le procès, le statut et le grade de l'accusé ainsi que du président, l'accusation portée, le temps écoulé avant le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la peine que l'accusé risque

[7] Article 108.02 des *ORFC*

de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, au besoin, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire.[71]

Seuls les militaires détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel peuvent être jugés par procès sommaire. Les civils assujettis au *Code de discipline militaire* ne peuvent subir un procès sommaire.

Toutes les infractions au *Code de discipline militaire* ne peuvent être instruites sommairement. L'article 108.07[72] des *ORFC* fait état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement. Les infractions les plus graves, y compris la plupart des infractions au *Code criminel* qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la *LDN*, peuvent seulement être jugées par une cour martiale.

TYPES DE PROCÈS SOMMAIRES ET POUVOIRS DE PUNITION

Il existe trois types de procès sommaires. Ces procès sont tenus par l'officier délégué, le commandant et le commandant supérieur.

Des officiers délégués sont nommés par le commandant et doivent détenir au moins le grade de capitaine. Ils peuvent juger uniquement un accusé détenant un grade inférieur à celui d'adjudant et instruire seulement un nombre restreint d'infractions mineures. Le commandant peut également imposer d'autres restrictions. Les officiers délégués n'ont pas le pouvoir d'instruire des infractions au Code criminel dont une personne est accusée en vertu de l'article 130 de la *LDN*.[73]

Les commandants peuvent juger des accusés qui détiennent le grade d'élève-officier ou un grade inférieur à celui d'adjudant.[74]

Les commandants supérieurs peuvent juger des officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou des militaires du rang possédant un grade supérieur à celui de sergent.[75]

Les pouvoirs de punition maximums sont les suivants : une réprimande et une amende correspondant à au plus 25 p. 100 de la solde mensuelle du contrevenant, dans le cas du procès dirigé par un officier délégué,[76] la détention pendant 30 jours au maximum dans le cas d'un procès mené par un commandant[77] et un blâme et une amende correspondant à au plus 60 p. 100 de la solde mensuelle de base d'un contrevenant, dans le cas d'un procès mené par un commandant supérieur.[78]

---

[71] Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la *LDN*, les articles 108.05 – 07, .09, .10, .12, .125, .16 et .17 des *ORFC* et l'article 119.02 des *ORFC*.

[72] Voir l'article 108.125 des *ORFC* concernant le pouvoir d'un commandant supérieur de juger sommairement une infraction et l'*ORFC* 108.10 concernant le pouvoir d'officiers délégués de juger sommairement des infractions.

[73] Article 108.10 des *ORFC*.

[74] Article 108.06 des *ORFC* et article 163(1) de la *LDN*.

[75] Article 108.12 des *ORFC* et article 164(1) de la *LDN*.

[76] Article 108.25 des *ORFC*.

[77] Article 108.24 des *ORFC*.

[78] Article 108.26 des *ORFC*.

RÉFORMES PRINCIPALES TOUCHANT LES PROCÈS SOMMAIRES

Les réformes récentes ont modernisé la procédure des procès sommaires et a favorisé la conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés* en accentuant l'équité de la procédure.

Voici certains des principaux domaines où des réformes ont eu lieu entre novembre 1997 et le 1er septembre 1999 :

- compétence relative aux infractions

  Restreindre la compétence relative aux procès sommaires aux infractions les moins graves et aux cas où les procès sommaires sont manifestement nécessaires au maintien de la discipline de l'unité;

- fonctions de l'officier désigné pour aider l'accusé

  Définir plus clairement le rôle et articuler les fonctions de l'officier désigné pour aider l'accusé[81] dans le cadre d'un procès sommaire;

- choix

  Accorder à un accusé le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale dans tous les cas sauf celui des infractions les plus mineures (où il n'y a aucun risque de conséquence pénale).[82] Maintenant, un accusé dispose automatiquement du droit de demander d'être jugé par une cour martiale, sauf s'il est accusé de l'une de cinq infractions mineures. Même dans de tels cas, il se peut que l'accusé ait le droit de demander d'être jugé devant une cour martiale si le président estime qu'une peine plus grande qu'une amende supérieure à 25 p. 100 de la solde mensuelle de base pourrait être imposée à l'accusé s'il était trouvé coupable. Cette nouvelle circonstance dans laquelle un accusé peut demander d'être jugé devant une cour martiale s'ajoute à la réforme de 1997 qui avait pour objet de veiller à ce que tous les accusés aient la possibilité de consulter sans frais un avocat avant de faire un choix à cet égard.[83] Ainsi, l'accusé est en mesure de prendre une décision plus éclairée lorsqu'il a le droit de choisir le type de tribunal militaire devant lequel il comparaîtra;

- délai de prescription

  Réduire le délai de prescription soit en exigeant que tous les procès sommaires débutent dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction d'ordre militaire ou en permettant que l'accusé bénéficie d'un délai de prescription civil plus court lorsqu'une infraction civile est intégrée au *Code de discipline militaire*.[84]

---

[81] Article 108.14 des *ORFC*.

[82] Article 108.17 des *ORFC*.

[83] Article 108.18 des *ORFC*.

[84] Article 69 de la *LDN*; par exemple, un accusé en vertu de l'article 130 de la *LDN* peut prétendument avoir commis une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu du *Code criminel*. Dans un tel cas, le procès doit commencer dans les six mois qui suivent la prétendue perpétration de l'infraction.

⊕ révision des procès sommaires

Donner au contrevenant la possibilité de faire examiner les décisions de son procès sommaire par le supérieur de l'officier présidant ou un officier supérieur dans un délai particulier;[45]

⊕ peines

Poursuivre la réforme des peines en réduisant la sévérité des peines qui peuvent être imposées et en restructurant les peines en tenant compte du caractère disciplinaire plutôt que pénal des procès sommaires. Il faut surtout souligner que les modifications apportées à la *LDN* ont fait passer de 90 à 30 jours la période maximale de détention qui peut être imposée lors d'un procès sommaire. Aussi, la réforme de la réglementation permettra de rétablir la solde et le grade d'un militaire lorsque celui-ci finit de purger une peine de détention, sauf si la rétrogradation a été imposée en tant que peine durant le procès sommaire;

⊕ documents du procès sommaire

Améliorer les documents clés des procès sommaires et permettre au public d'y avoir accès plus facilement. De nouveaux documents et des méthodes normalisées de tenue des dossiers sont maintenant employés.[46] Précisons que le public a maintenant accès aux registres des procédures disciplinaires, tout comme aux registres des cours civiles de juridiction criminelle;

⊕ formation des officiers présidant

Exiger que tous les officiers présidant reçoivent une formation sur l'administration du *Code de discipline militaire*, ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément à un programme établi et mis en oeuvre par le Juge-avocat général, au plus tard le 1er avril 2000.[47]

EXAMEN DES PROCÈS SOMMAIRES : DU 1er SEPTEMBRE 1999 AU 31 MARS 2000

Du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000, des procédures par procès sommaires ont été instituées dans 466 cas.

Parmi ces 466 cas, 23 (4.93%) ont été renvoyés à une cour martiale; dans 7 cas (1,5 %), le militaire visé a choisi d'être jugé par une cour martiale; par ailleurs, 10 cas (2.15%) l'officer présidant a exercé sa discrétion de ne pas donner suite à l'accusation. Un procès sommaire a été tenu dans le reste des cas, c'est-à-dire 426.

[45] Les articles 108.45 et 116.02 des *ORFC* permettent qu'une révision soit effectuée par le CÉMD, ou encore par le commandant d'un commandement ou d'une formation.

[46] Articles 108.15 et 108.42 des *ORFC*.

[47] Article 101.09 des *ORFC*, à l'exception des « besoins opérationnels urgents ».

- De tous les procès sommaires, 344 se sont déroulés en anglais, et 82, en français.
- Des officiers délégués ont été chargés de 247 procès (57.98%) et des commandants ont mené 154 procès (36,15%).
- Au total, 542 accusations ont été examinées durant les 426 procès sommaires tenus. Un verdict de culpabilité a été prononcé dans 466 (85,98 %) des accusations jugées. Un verdict de non-culpabilité a été rendu à l'égard de 53 accusations (9,78%) les 25 autres procèss ont en lieu devant en commandant supérieur.
- Voici les infractions qui ont le plus souvent fait l'objet d'un procès : absence sans permission (162 cas; 29.89 %) et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (241 cas; 44.46%).
- Les peines le plus souvent imposées sont les suivantes : une amende (260 cas; 52.00 %) et consigne au navire ou au quartier (123 cas; 24,60 %). Il y a eu détention dans 10 cas (2 %).

Un examen détaillé des statistiques sur les procès sommaires figure à l'annexe D.

Chapitre 5

COURS MARTIALES

RAISON D'ÊTRE DES COURS MARTIALES

Une *cour martiale*, comme son nom l'indique, est un tribunal militaire plus formel présidé par un juge militaire qui a reçu une formation juridique. Les cours martiales sont conçues pour juger les infractions graves, et elles obéissent à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Les cours martiales sont conçues pour être transférables, pouvant alors être tenues partout dans le monde. Pendant la période visée par le présent rapport, des cours martiales ont été tenues partout au Canada, ainsi qu'en Macédoine, en Bosnie et en Allemagne. La poursuite est assurée par un avocat militaire dûment qualifié qui travaille pour le bureau du Directeur des poursuites militaires (DPM). Les militaires convoqués devant une cour martiale ont droit à un avocat fourni gratuitement par le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD).[11] Un militaire mis en accusation peut également retenir les services d'un avocat civil, soit à ses propres frais, soit aux frais d'un régime provincial d'aide juridique s'il répond aux critères d'admission.

TYPES DE COURS MARTIALES

Il y a quatre types de cours martiales :

- Cours martiales générales;
- Cours martiales disciplinaires;
- Cours martiales permanentes;
- Cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent d'un juge militaire et d'un comité de plusieurs membres, ce qui est à peu près équivalent à une cour criminelle civile composée d'un juge avec jury.

[11] Article 101.20 des *ORFC*.

Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale, et trois membres dans le cas d'une cour martiale disciplinaire.[89] Le comité est entièrement composé d'officiers, sauf lorsque l'accusé est un militaire du rang (MR). Dans ce cas-là, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant, tandis que le comité d'une cour martiale disciplinaire doit en inclure un.[90] Dans les deux types de cours martiales, c'est le comité qui rend le verdict (coupable, non coupable, etc.), et c'est le juge militaire qui prononce le jugement et la sentence.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales, bien que leurs noms diffèrent, ont une composition identique. Ces cours martiales sont constituées d'un juge militaire seul.[91] Le juge militaire rend le verdict, et il prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Les cours martiales générales spéciales jugent les civils qui sont assujettis au *Code de discipline militaire*.[92]

COMPÉTENCE DES COURS MARTIALES

Le *Code de discipline militaire* s'applique à toutes sortes de personnes. Bien que le *Code de discipline militaire* s'applique principalement aux membres des FC, les civils sont assujettis, à l'occasion, aux lois militaires du Canada, et donc sujet à être jugés par une cour martiale.[93] Cependant, le plus souvent, ce sont les officiers et les militaires du rang de la Force régulière et de la Réserve qui sont susceptibles de faire face à une cour martiale ou à un procès sommaire.[94] La compétence d'une cour martiale varie selon le statut de l'accusé (militaire ou civil) et, le cas échéant, selon son grade. Les cours martiales générales peuvent juger *toute personne* qui est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée pour une infraction d'ordre militaire (cela inclut les militaires et les membres du personnel civil).[95]

Les cours martiales permanentes peuvent juger tout officier ou militaire du rang qui est susceptible d'être accusé, poursuivi et jugé pour une infraction d'ordre militaire.[96] La compétence des cours martiales disciplinaires est limitée aux officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel et aux militaires du rang.[97]

Tel que déjà mentionné, les cours martiales générales spéciales ne peuvent juger que les civils.[98]

---

[89] Articles 167(1) et 170(1) de la *LDN*.

[90] Articles 167(7) et 170(4) de la *LDN*.

[91] Articles 174 et 177 de la *LDN*.

[92] Article 176 de la *LDN*.

[93] Article 60(1) de la *LDN*, article 102.09 des *ORFC*.

[94] Voir les articles 60-65 de la *LDN* et l'article 102 des *ORFC* pour une liste complète.

[95] Article 166 de la *LDN*.

[96] Article 173 de la *LDN*.

[97] Article 169 de la *LDN*.

[98] Article 176 de la *LDN*.

Les cours martiales peuvent juger un accusé pour toute infraction contenue dans le *Code de discipline militaire*. Dans le passé, *le Code de discipline militaire* ne s'appliquait pas aux agressions sexuelles commises au Canada. Depuis le 1er septembre 1999 toutefois, les cours martiales peuvent juger les cas d'agression sexuelle quel que soit l'endroit où ils se produisent.[99]

Un autre changement récent qui a eu un impact majeur sur la compétence des cours martiales est l'élimination du délai de prescription de trois ans. Pour ne pas faire avorter les mesures disciplinaires relatives à des infractions d'ordre militaire qui, soit n'ont pas été signalées pendant cette période, soit sont complexes et nécessitent une longue enquête, le délai de prescription de trois ans a été aboli. Dans le cas d'une infraction d'ordre civil incorporée au *Code de discipline militaire* aux termes de l'article 130 de la *LDN*, l'accusé peut profiter de tout délai de prescription prévu par le droit civil.[100]

POUVOIR DE SANCTION

La peine d'incarcération maximale qui peut être imposée par une cour martiale disciplinaire (CMD) est une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, alors que la peine maximale qu'elle peut infliger est la peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.[101] Une cour martiale générale peut imposer toute peine autorisée par la *LDN*, y compris l'emprisonnement à vie.[102] Une cour martiale permanente peut imposer une peine d'incarcération maximale d'emprisonnement de moins de deux ans, et une peine maximale de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.[103] Enfin, une cour martiale générale spéciale ne peut imposer qu'une amende ou une peine d'emprisonnement.[104]

Une modification très importante a été apportée au pouvoir de sanction des cours martiales pendant la période visée par le présent rapport : l'abolition de la peine de mort.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME DES COURS MARTIALES

Les principaux éléments de la réforme des cours martiales qui sont entrés en vigueur pendant la période visée par le présent rapport sont les suivants :

- Administration des cours martiales

  L'administration des cours martiales a été améliorée par la création du poste d'Administrateur de la cour martiale (ACM).[105] Auparavant, la chaîne de commandement était impliquée dans la décision de convoquer ou non une cour martiale, et les membres du comité d'une cour martiale étaient nommés par le Juge militaire en chef. Conformément aux modifications qui ont été apportées récemment, c'est à l'ACM qu'il

[99] Article 70 de la *LDN*.

[100] Voir les articles 60(2) et 69 de la *LDN*.

[101] Article 172 de la *LDN*.

[102] Articles 139 et 166 de la *LDN*.

[103] Articles 139 et 175 de la *LDN*.

[104] Article 178 de la *LDN*.

[105] Article 165.18 de la *LDN*.

appartient de convoquer une cour martiale lorsqu'une mise en accusation est prononcée par le Directeur des poursuites militaires. L'ACM désigne également les membres du comité d'une cour martiale disciplinaire ou générale.

⊕ Composition du comité

L'une des réformes significatives est à l'effet d'autoriser les militaires du rang supérieurs à faire partie du comité d'une cour martiale lorsque l'accusé est un militaire du rang[106], ce qui ajoute une dimension importante à la composition du comité en reflétant mieux la diversité des personnes chargées de maintenir la discipline et le moral des troupes.

⊕ Compétence

La compétence des cours martiales a été renforcée par l'abolition de la restriction relative aux agression sexuelles[107] commises au Canada, et par l'élimination du délai de prescription de trois ans, sauf dans le cas d'une infraction d'ordre civil incorporée au *Code de discipline militaire*, où l'accusé peut profiter de tout délai de prescription prévu par le droit civil.[108] Ceci représente un pas important vers un système de justice qui se compare au système civil.

⊕ Réforme des sanctions

La réforme des sanctions que peuvent imposer les cours martiales, entreprise en 1997, s'est poursuivie :

- la limite relative aux amendes pouvant être imposées par une cour martiale a été abolie;[109]
- la période de détention maximale de deux ans que pouvait imposer une cour martiale a été réduite à 90 jours;[110]
- la rétrogradation imposée aux militaires du rang condamnés à une peine de détention a été limitée à la période de détention seulement;[111]
- les peines incluses obligatoires de destitution et de destitution ignominieuse, pour les officiers condamnés à l'emprisonnement, ont été éliminées;[112]
- des peines incluses qui étaient obligatoires sont devenues discrétionnaires;[113]
- la peine de mort a été abolie.

---

[106] Voir les articles 167 et 170 de la *LDN*.

[107] Article 70 de la *LDN*.

[108] Article 69 de la *LDN*.

[109] Article 145 de la *LDN*.

[110] Article 142 de la *LDN*.

[111] Articles 140.1 et 142 de la *LDN*.

[112] Article 140.1 de la *LDN*.

[113] Voir les articles 140.1 et 140.2 de la *LDN*.

- Procédure régissant les procès

  La procédure qui régit les procès en cour martiale a été modernisée en éliminant le poste de « président » du comité d'une cour martiale, et en autorisant le juge militaire qui dirige une cour martiale générale ou disciplinaire, plutôt que le président, à prendre des décisions de nature judiciaire et à déterminer la sentence.[114]

- Statut des cours martiales

  Le statut des cours martiales a été établi comme suit : une cour martiale a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle.[115]

EXAMEN DES COURS MARTIALES : 1er SEPTEMBRE 1999 AU 31 MARS 2000

Il y a eu 27 cours martiales pendant les 7 mois de la période visée par le présent rapport. Dans tous les cas, il s'agissait de cours martiales permanentes. À titre de comparaison, il y a eu 52 cours martiales en 1999, 35 en 1998 et 42 en 1997.

Pendant la période visée, une cour martiale a été tenue en Allemagne, une en Macédoine et une en Bosnie, et les 24 autres ont eu lieu au Canada.

Sur ces 27 cours martiales, 21 se sont déroulées en anglais, et 6 en français.

Comme le signale le DPM, le plus important groupe d'accusations se rapporte à des infractions contre la propriété : fraude, vol ou contrefaçon.

Dans 20 cas, l'accusé a été reconnu coupable d'une ou plusieurs infractions. Dans les 7 autres cas, l'accusé a été acquitté sur tous les chefs d'accusation.

Dans les 20 cas où l'accusé a été reconnu coupable, la peine la plus fréquente a été une amende.

Comme l'indique également le rapport du DPM, le système actuel est en place depuis peu de temps, et il serait prématuré de tirer des conclusions définitives de ces statistiques. Une analyse plus détaillée des statistiques sur les cours martiales est prévue dans le prochain rapport annuel.

Vous trouverez plus de détails sur les cours martiales à l'annexe E et dans le Rapport annuel du DPM, qui figure à l'appendice 2.

[114] Voir les articles 191, 192 et 193 de la *LDN*.

[115] Article 179 de la *LDN*.

Chapitre 6

APPEL DU JUGEMENT D'UNE COUR MARTIALE : LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA

LE PROCESSUS D'APPEL

La *LDN* établit le droit d'appel que peuvent exercer le contrevenant et le Ministre à l'issue d'un procès en cour martiale. Les appels sont entendus par la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) du Canada. L'appel peut porter sur : [116]

- la sévérité de la sentence, à moins que la sentence soit déterminée par la loi;
- la légalité de tout verdict de culpabilité;
- la légalité de la sentence, dans son ensemble ou sur tel aspect particulier;
- la légalité d'un verdict qui déclare l'accusé inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux;
- la légalité de certaines dispositions (détention ou traitement) prises par suite d'un verdict qui déclare l'accusé inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux;
- la légalité d'une ordonnance de garde préventive de l'accusé en attendant le procès;
- la légalité d'une ordonnance de garde préventive de l'accusé pendant l'appel.

LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

La CACM se compose de juges de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure provinciale désignés par le gouverneur en conseil.[117] Les juges de la

[116] Voir en général les articles 159.9, 228-231, 238-243 et 248.2 de la *LDN*.

[117] Article 234 de la *LDN*.

CACM sont des civils. La CACM peut siéger et entendre des appels en tout lieu, et trois juges doivent être présents lors de l'audition d'un appel.[118]

LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada.

Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime son désaccord, soit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.[119]

La Cour suprême du Canada, elle aussi, est entièrement composée de juges civils.

APPELS INTERJETÉS PAR DES MEMBRES DES FC REPRÉSENTÉS PAR LE SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Il y a lieu de noter que les membres des FC qui font appel d'une décision d'une cour martiale ont désormais la possibilité d'être représentés, gratuitement, par un avocat militaire du Bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense.

Le 1er septembre 1999, un Comité d'appel a été créé par un article des *ORFC*. Le Comité d'appel, à la demande d'un membre des FC, approuve l'assignation d'un avocat militaire par le Directeur du Service d'avocats de la défense dans les cas où le bien-fondé de l'appel est reconnu.[120]

Le 15 octobre 1999, la Cour suprême du Canada a entendu et accueilli l'appel du caporal-chef Brown. La décision de la CACM qui renversait la suspension d'instance imposée par la cour martiale permanente a été portée en appel avec succès.

Ce cas est particulièrement remarquable, car c'était la première fois qu'un membre des FC était représenté devant la Cour suprême du Canada par un avocat des FC. Le caporal-chef Brown était représenté par un officier du Bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense.

EXAMEN DES DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE : 1er SEPTEMBRE 1999 AU 31 MARS 2000

Pendant la période visée par le présent rapport, quatre appels ont été entendus par la CACM, et un appel a été entendu par la Cour suprême du Canada.

Dans quatre cas sur cinq, l'appelant était un membre des FC.

Au niveau de la CACM, dans un des cas, l'appel a porté à la fois sur la légalité du verdict de culpabilité et sur la sentence. Dans les trois autres cas, l'appel a porté sur la légalité ou la sévérité de la sentence. Comme l'indique le Rapport

[118] Article 235 de la *LDN*.

[119] Article 245 de la *LDN*.

[120] Article 101.21 des *ORFC*.

annuel du DPM (voir l'appendice 2), une tendance qui se dégage est que, bien que ce soit possible en droit, une peine d'emprisonnement est rarement imposée lors d'une première condamnation pour une infraction contre la propriété.

Le cinquième appel est celui qu'a interjeté le caporal-chef Brown. Tel qu'indiqué plus haut, la Cour suprême du Canada a renversé la décision de la CACM, et elle a maintenu le verdict de la cour martiale permanente, qui avait accepté la défense de provocation policière.

Vous trouverez plus de détails sur ces appels à l'annexe F et dans le Rapport annuel du DPM à l'appendice 2.

Chapitre 7

MESURES PRISES PAR LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL PAR RAPPORT À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ET À L'EXAMEN DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

VUE GÉNÉRALE DES RESPONSABILITÉS DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL SUR LE PLAN DE LA JUSTICE MILITAIRE

Comme il a été souligné précédemment, le Parlement vient de définir les rôles et responsabilités du Juge-avocat général dans le droit canadien, en apportant des modifications à la *LDN*. Au regard de la justice militaire, le Juge-avocat général assume essentiellement deux fonctions :

- il exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes;[121]
- il procède ou fait procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire.[122]

Les sections suivantes présentent quelques-unes des mesures qui ont été prises pendant la période de référence relativement à l'exercice de l'autorité et à l'examen de l'administration de la justice militaire.

LA CRÉATION DE TROIS COMITÉS QUI ONT TRAIT À LA JUSTICE MILITAIRE

Pour l'aider à exercer son autorité et à procéder à l'examen de l'administration de la justice militaire, le Juge-avocat général a mis sur pied trois comités, qui se sont tous réunis pendant la période de référence.

[121] Article 9.2(1) de la *LDN*.

[122] Article 9.2(2) de la *LDN*.

Le Comité des intervenants en justice militaire

Ce comité s'intéresse aux enjeux stratégiques à court et à long terme touchant le système de justice militaire. Il servira de forum où seront examinées et commentées les politiques et les méthodes d'administration de la justice militaire. Les membres sont habilités à formuler des observations ou des suggestions pour améliorer le système s'ils jugent à propos ou nécessaire de le faire. Il appartient aux autres comités d'étudier ces observations ou suggestions et d'y donner suite, le cas échéant. Siègent au Comité : le Juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le Ministre, le Juge militaire en chef (JMC), le Chef d'état-major de la Défense (CÉMD), le Vice-chef d'état-major de la Défense (VCÉMD), le Directeur des poursuites militaires (DPM), le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD), le Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) et le Juge-avocat général.

Le Comité du code de discipline militaire

Ce comité favorise l'échange de vues entre officiers et militaires du rang supérieurs, c'est-à-dire les militaires qui sont concernés au premier chef par le système de justice militaire, sur lequel reposent le maintien de la discipline au sein des forces armées et le dispositif favorisant l'utilisation rationnelle et efficace des ressources, le moral et l'esprit de corps. Font partie du Comité : le CÉMD, l'Adjudant-chef (Adjuc) des FC, le VCÉMD, le Sous-ministre adjoint (Ressources humaines – Militaires) [SMA(RH-Mil], l'Adjuc SMA(RH-Mil), le GPFC, le DPM, les Chefs et les militaires du rang supérieurs des états-majors de la Marine, de l'Armée de terre et de la Force aérienne, ainsi que le Juge-avocat général.

Le Comité consultatif du Juge-avocat général chargé de la justice militaire

Ce groupe consultatif est constitué de juges et de criminalistes civils d'expérience et à la réputation bien établie. Ses membres ont pour mandat non seulement de faire part au Juge-avocat général d'idées nouvelles et conformes à l'esprit contemporain, mais aussi d'examiner objectivement ce qui est soumis à leur examen, plus particulièrement pour tout ce qui touche les ébauches des politiques. Siègent au Comité : l'honorable juge W.R.E. Goodfellow (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse), M. Daniel Bellemare, c.r., Sous-procureur général adjoint du Canada – Droit pénal, M. Terrence Matchett, c.r., Sous-ministre adjoint – Justice pénale (Alberta), ainsi que MM. Guy Cournoyer et Craig Carson, c.r., deux procureurs de la défense d'expérience du barreau du Québec et de la Nouvelle-Écosse, respectivement.

EXAMEN DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE PAR LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ET LE CHEF DU SERVICE D'EXAMEN

Le système de justice militaire fait constamment l'objet de contrôles et d'examens. Dans cette optique, il est prévu de mettre au point un modèle ou un cadre d'examen qui permettrait de surveiller et de revoir les aspects essentiels du système de justice militaire à intervalles réguliers grâce à différentes méthodes, dont l'analyse statistique, l'analyse professionnelle indépendante ainsi que l'adoption par les principaux intervenants de méthodes normalisées – à la fois qualitatives et quantitatives – de rapport.

L'élaboration d'un tel modèle rendrait donc possible l'instauration d'un système d'examen défini et structuré, qui ferait partie de l'exercice de l'autorité et de l'administration de la justice militaire.

La « Lettre sur la stratégie pour l'AF 2000-2001 – Bureau du Juge-avocat général »[123] propose un autre mécanisme d'examen de l'administration de la justice militaire. Ce document expose les objectifs stratégiques du Cabinet du Juge-avocat vis-à-vis du système de justice militaire, objectifs qui se décomposent ensuite en autant de tâches et d'activités. Sont précisés, pour chacune des activités, les ressources attribuées ainsi que les jalons et les délais qu'il faut respecter pour atteindre ces objectifs. Le suivi des travaux découlant de ces activités est assuré par un logiciel appelé Système de mesure du rendement du JAG. Nous espérons que ce système sera accessible sur le site Web dans un proche avenir.

ATTESTATION DE FORMATION DES OFFICIERS PRÉSIDANT UN PROCÈS SOMMAIRE

D'après le « Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire »[124], les militaires du rang avaient l'impression que les officiers ne connaissaient pas les droits des membres des FC accusés. Le Groupe consultatif spécial a également fait remarquer que la formation consacrée au droit et au système de justice militaires était insuffisante, si bien que les officiers présidant un procès sommaire ne se sentaient pas à la hauteur.

En conséquence, le Groupe consultatif spécial a recommandé :

> « [...] que l'on augmente la formation et l'entraînement offerts à tous les commandants et officiers délégués, afin de s'assurer que ceux-ci connaissent leurs rôles dans le système de justice militaire et qu'ils soient compétents pour les exercer [...] [C]es officiers ne devraient pas être autorisés à présider des procès sommaires à moins d'avoir reçu la qualification nécessaire du JAG[125]. » (Les crochets sont de nous.)

Dans la foulée de cette recommandation, un règlement[126] a été adopté, selon lequel tous les officiers présidant un procès militaire étaient tenus, avant le 1er avril 2000, de suivre une formation et d'obtenir l'agrément les habilitant à remplir des fonctions liées à l'application du *Code de discipline militaire*. Tout officier supérieur et tout commandant qui n'ont pas été dûment formés ne sont donc plus en mesure, depuis le 1er avril 2000, de s'acquitter de leurs tâches d'officier présidant.[127]

En vue de respecter cette exigence réglementaire, le Cabinet du Juge-avocat général a lancé un programme éducatif baptisé « Attestation de formation des

[123] 15 décembre 1999. Texte disponible à l'adresse Internet suivante : www.dnd.ca/jag sous la rubrique « Bureau du Juge-avocat général ».

[124] Mars 1997.

[125] Recommandation n° 23, « Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire », mars 1997, p. 89.

[126] Article 101.09 des *ORFC*.

[127] Le CÉMD est autorisé à retarder la formation d'un officier pour répondre à des « besoins opérationnels urgents ».

officiers présidant », qui se présente ainsi : période préalable d'auto-apprentissage (20 heures) et examen; instruction obligatoire en classe (2 jours) et examen. Le matériel préparatoire comprend la publication du Juge-avocat général intitulée « Justice militaire au procès sommaire ».[128] La gamme de sujets couverts comprend notamment : les fondements de la législation militaire, l'historique de la procédure sommaire, le cadre canadien du système de justice militaire ainsi que l'équité et la *Charte*. La phase en salle de cours prévoit notamment l'instruction du Manuel de cours ayant pour titre « Cours d'officier présidant ».

La formation des officiers présidant a commencé le 9 septembre 1999. L'instruction est dispensée par des avocats militaires au Canada et ailleurs dans le monde.

Il est important de souligner que les cours ont été donnés non seulement à des officiers supérieurs, mais aussi à des militaires du rang supérieurs. Parmi les officiers généraux qui ont suivi le cours, mentionnons le CÉMD.

Selon l'annexe G, 2 097 officiers ont déjà été habilités à appliquer le *Code de discipline militaire*. Pendant la même période de référence, 309 militaires du rang ont suivi le cours, mais n'ont pas obtenu l'attestation.

Le Programme d'attestation de formation des officiers présidant constitue le programme d'instruction et d'éducation le plus complet que les Forces canadiennes aient jamais lancé concernant le *Code de discipline militaire*. Il fixe objectivement les connaissances nécessaires à tout officier appelé à présider un procès sommaire.

AUTRE FORMATION DESTINÉE AUX MEMBRES DES FC EN MATIÈRE DE JUSTICE MILITAIRE

Au Programme d'attestation de formation des officiers présidant s'ajoute une formation de sensibilisation aux aspects pertinents du *Code de discipline militaire*. Cette formation est destinée à tous les membres des FC, principalement à ceux qui assument des fonctions dans le domaine de l'administration de la justice militaire au niveau de l'unité.

Ainsi, le 9 septembre 1999, le Chef d'état-major de la Défense a demandé que l'instruction relevant du Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des FC (SREIFC) fasse une plus large part à l'enseignement de la justice militaire en améliorant les cours existants, et que tous les militaires des FC reçoivent à l'unité une formation en la matière[129].

La formation au niveau de l'unité porte principalement sur les objectifs poursuivis par le système de justice militaire et les droits du militaire au regard du *Code de discipline militaire*.

Comme manuel de base, on se sert de la publication du JAG intitulée « *Le Code de discipline militaire et moi* »[130].

[128] Texte téléchargeable à partir du site Web du Juge-avocat général à : www.dnd.ca/jag

[129] CANFORGEN 081/99, CÉMD, 9 septembre 1999.

[130] Texte disponible sur le site Web du Juge-avocat général à : www.dnd.ca/jag sous la rubrique : « Justice militaire ».

POLITIQUES DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

La plupart des politiques sur la justice militaire émanent soit du DPM, soit du DSAD, et sont appliquées par ces deux organisations à la suite d'instructions que le Juge-avocat général a données pendant la période de référence.

Ces instructions sont par la suite adoptés sous forme de directives du Juge-avocat général. Le texte de ces directives figure à l'annexe H.

COMMUNICATIONS ET AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE MILITAIRE

Le Juge-avocat général joue un rôle actif et multiple dans la communication et l'éducation de personnes, qu'elles soient des FC ou d'ailleurs, pour tout ce qui touche le système de justice militaire. Le Juge-avocat général dispose maintenant d'un plan de communication qui fait état des messages clés liés à la justice militaire et des moyens grâce auxquels ces messages seront transmis.

Les représentants des médias ont été convoqués à une séance d'information sur le système de justice militaire qui s'est tenue à Ottawa le 2 septembre 1999. Des exposés sur le sujet ont eu lieu devant les membres de la Criminal Lawyers Association, de l'American Bar Association, de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, de la Conférence des associations d'avocats militaires du Commonwealth, de la United States Commander in Chief of the Pacific Military and Operations Law Conference ainsi que devant divers militaires de l'Armée de terre britannique et de la Royal Air Force. Des articles divers sont également parus dans la *Feuille d'érable* et le Criminal Law Quarterly.

Soulignons ensuite que le Juge-avocat général a maintenant son site Web. On y trouve une foule de renseignements sur la justice militaire, à l'adresse suivante : www.dnd.ca/jag.

Rappelons à cet égard que les publications intitulées « Justice militaire au procès sommaire » et « Le *Code de discipline militaire* et moi » peuvent toutes deux être consultées sur le Web.

Un aspect important est que le Juge-avocat général est l'initiateur de l'établissement de la Section du droit militaire au sein de l'Association du Barreau canadien. Cette section sert de cadre à l'échange de vues entre avocats, juristes et hommes de loi militaires et civils ainsi qu'au développement d'idées en matière de droit militaire, ce qui englobe la notion de justice militaire. Cette importante initiative, qui se faisait attendre depuis longtemps, crée un pont entre les milieux juridiques militaires et civils.

Enfin, le DPM a aussi participé au groupe des chefs des poursuites fédéral, provinciaux et territoriaux. Ce comité est formé des responsables des poursuites du Ministère fédéral de la Justice et, du Ministère de la Défense, ainsi que des Procureurs en chefs provinciaux, territoriaux et, du Nunavut. Le DSAD et ses assistants ont pris part au Programme national de droit pénal de la Criminal Lawyers Association et de la Fédération des professions juridiques du Canada.

Chapitre 8

MOT DE LA FIN

Le premier Rapport annuel que le Juge-avocat général présente au ministre de la Défense nationale concernant l'administration de la justice militaire porte sur la période de réforme la plus dynamique depuis l'adoption de la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*), en 1950.

L'importante période visée par le rapport comprend les changements qui ont été entrepris le 1er septembre 1999, c'est-à-dire la date à laquelle sont entrées en vigueur la majorité des modifications à la *LDN* et aux règlements qui en découlent.

Secteurs clés de la réforme

Voici certains des changements clés apportés au système de justice militaire.

- Clarifier les rôles et les responsabilités du ministre de la Défense nationale, du Juge-avocat général et des juges militaires par les moyens suivants :
  - Dégager le Ministre de nombreux rôles judiciaires et quasi-judiciaires, avant et après les procès, de manière à ce que la fonction exécutive du Ministre soit isolée du fonctionnement quotidien du système de justice militaire.
  - Définir clairement le mode de nomination, les tâches, les pouvoirs et les fonctions du Juge-avocat général. Maintenant, le Juge-avocat général est expressément chargé d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration du système de justice militaire et, comme il est affirmé dans la *LDN*, il doit « rendre compte » au Ministre de l'exercice de ses fonctions.
  - Accentuer l'indépendance de la magistrature militaire en créant des mécanismes comme le comité d' enquête, le comité d'examen du renouvellement du mandat et le comité d'examen de la rémunération.

⊕ Séparer clairement les fonctions du pouvoir exécutif, les fonctions d'enquête, de poursuite et de défense et les fonctions judiciaires par les moyens suivants :

- Créer le bureau du Directeur des poursuites militaires (DPM), qui constitue la seule autorité des Forces canadiennes qui peut décider de « prononcer » des mises en accusation ou de mener des poursuites devant une cour martiale.
- Créer les tampons législatifs nécessaires autour du DPM pour veiller à ce que la chaîne de commandement militaire ne nuise pas par inadvertance à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre.
- Créer le bureau du Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) de manière à ce qu'il soit indépendant de la chaîne de commandement militaire et lui confier la tâche de représenter les intérêts des membres des FC durant et avant les procédures disciplinaires.
- Accroître l'indépendance du DPM et du DSAD en faisant en sorte que le Ministre les nomme pour une période déterminée.
- Remplacer la chaîne de commandement militaire par l'administrateur de la cour martiale – un civil – dans le cadre du processus de convocation des cours martiales.

⊕ Moderniser la procédure des cours martiales et des procès sommaires par les moyens suivants :

- Permettre à des militaires du rang supérieurs de siéger au comité lorsque l'accusé est un militaire du rang et qu'il est jugé par une cour martiale disciplinaire ou générale.
- Élargir la compétence des cours martiales en abrogeant la restriction relative aux procès portant sur des agressions sexuelles commises au Canada et en éliminant le délai de prescription de trois ans.
- Réformer les peines des cours martiales en éliminant la peine de mort, en rendant discrétionnaires des peines incluses qui étaient obligatoires et en limitant à la période de détention seulement la rétrogradation imposée aux militaires du rang condamnés à une peine de détention.
- Éliminer le poste de « président » du comité d'une cour martiale et autoriser le juge militaire qui dirige une cour martiale générale ou disciplinaire, plutôt que le président, à prendre des décisions de nature judiciaire et à déterminer la sentence.
- Stipuler que les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui concerne diverses questions relevant de sa compétence.
- Restreindre la compétence des procès sommaires aux infractions de nature moins grave.
- Accorder à un accusé le droit de choisir d'être jugé par une cour martiale, sauf dans les cas les plus mineurs où il n'y a aucun risque de conséquences pénales.
- Permettre à un accusé ou à une personne faisant l'objet d'une enquête d'obtenir plus facilement sans frais des avis juridiques indépendants du DSAD.

- Moderniser les délais de prescription des procès sommaires en exigeant que ces procès débutent dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction d'ordre militaire ou en permettant à l'accusé de bénéficier d'un délai de prescription civil plus court quand une infraction civile est intégrée au *Code de discipline militaire*.
- Améliorer la documentation clé sur les procès sommaires et permettre au public d'y avoir accès plus facilement.
- Exiger que tous les officiers présidant des procès sommaires reçoivent une formation sur l'administration du *Code de discipline militaire*, ainsi qu'une attestation à cet égard.

⊕ Renforcer les mécanismes de surveillance et d'examen pour veiller à ce que la justice militaire soit équitable et réponde aux attentes des Canadiens par les moyens suivants :

- Établir divers mécanismes dans la *LDN* pour faire en sorte que des civils exercent leur autorité sur le système de justice militaire, notamment en exigeant que le Gouverneur en conseil ou le Ministre nomme les juges militaires, le Juge-avocat général, le Directeur des poursuites militaires et le Directeur du Service d'avocats de la défense.
- Stipuler clairement que le Juge-avocat général « rend compte au Ministre de l'exercice de ses attributions », et donc retirer le Juge-avocat général des chaînes de commandement militaire et civile.
- Exiger que le Juge-avocat général présente annuellement au Ministre un rapport sur l'administration de la justice militaire.
- Exiger que le Parlement examine tous les cinq ans les modifications à la *LDN*.

Les points ci-dessus illustrent quelques-unes des mesures prises pour réformer et améliorer le système de justice militaire. Les réformes en question ont grandement contribué à renforcer l'équité, la transparence et la constitutionnalité du système de justice militaire.

Procédures judiciaires

Du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000, dans le cadre du nouveau système, 466 procédures de procès sommaire ont été entreprises et 426 procès sommaires ont été tenus au Canada, en Bosnie, en Italie, en Macédoine, au Kosovo et au Timor-Oriental. De plus, 27 cours martiales ont été convoquées au Canada, en Allemagne, en Bosnie et en Macédoine, et 5 appels ont été entendus soit par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou la Cour suprême du Canada.

Initiatives du Juge-avocat général

Diverses initiatives du Cabinet du Juge-avocat général sont étroitement liées au processus de modernisation.

Malgré le fait qu'il manque environ 25 p. 100 de l'effectif théorique du Cabinet du Juge-avocat général, des ressources financières et humaines ont été consacrées de façon prioritaire à l'atteinte du but stratégique qui consiste à rétablir la crédibilité du système de justice militaire.

En relativement peu de temps, le Directeur des poursuites militaires a établi les rapports et les processus nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions dans le nouveau cadre législatif et réglementaire. De même, le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) remplit ses fonctions sans incident et sans ingérence de la part de la chaîne de commandement militaire. Durant la période de référence, le DSAD a représenté 78 p. 100 de tous les accusés lors de cours martiales, et son bureau, qui garantit un service téléphonique 24 heures par jour et 7 jours par semaine, a reçu 376 appels de membres des FC qui étaient affectés dans toutes les régions du monde et qui voulaient recevoir des avis juridiques.

De nouvelles politiques ont été élaborées afin d'établir, de normaliser et de présenter de façon transparente des aspects fondamentaux de l'administration de la justice militaire, comme le secret professionnel de l'avocat, l'examen postérieur à la mise en accusation, la divulgation, la reddition de comptes et l'indépendance.

Un certain nombre de comités, y compris le Comité des intervenants en justice militaire, présidé par le Juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le Comité sur le code de discipline militaire, coprésidé par le Chef d'état major de la Défense et le Juge-avocat général, ainsi que le Comité consultatif du Juge-avocat général chargé de la justice militaire, ont été créés, afin que soient proposées des idées nouvelles, objectives et modernes dans le cadre du processus général de réforme.

Des officiers du Cabinet du Juge-avocat général ont donné de la formation sur l'administration du *Code de discipline militaire* à 2 097 officiers et 309 militaires du rang. Grâce à l'appui du Cabinet du Juge-avocat général, tous les membres des FC reçoivent une formation supplémentaire sur le système de justice militaire. En général, les officiers des FC comprennent maintenant mieux l'administration du *Code de discipline militaire*.

Pour faciliter la formation sur le système de justice militaire et favoriser la compréhension de ce système, le Cabinet du Juge-avocat général a créé son propre site Web et publié les documents : « Justice militaire au procès sommaire », « Le *Code de discipline militaire* et moi » et le « Manuel de cours pour l'accréditation des commandants ». Il a également créé deux CD-ROM qui incluent ces documents et les plans de cours du programme de formation en matière de discipline au niveau de l'unité.

Dans le cadre des mesures importantes prises pour accroître l'interaction entre les milieux juridiques civil et militaire et pour mieux partager et élaborer des idées ayant trait à la justice militaire, l'Association du Barreau canadien a créé la Section nationale du droit militaire. Plusieurs officiers relevant du Juge-avocat général ont participé aux activités d'un certain nombre d'organisations, y compris le groupe des chefs de poursuite, la Criminal Lawyers' Association, l'American Bar Association, la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre et la Commonwealth Lawyers' Conference.

Les changements législatifs et réglementaires récents et les nombreuses mesures prises par le Cabinet du Juge-avocat général durant la période de référence ont permis de considérablement moderniser le système de justice militaire.

Il va sans dire que nous venons d'amorcer une ère nouvelle dans la sphère de la justice militaire.

Au cours de la prochaine année, nous continuerons de renforcer la confiance à l'égard du nouveau système de justice militaire en mettant l'accent sur l'efficacité, la transparence et, par-dessus tout, l'équité.

Ainsi, le nouveau système de justice militaire continuera de contribuer à la consolidation générale des Forces canadiennes en tant qu'institution nationale vitale.

Annexe A

ORGANIGRAMME DES BUREAUX DE LA FORCE RÉGULIÈRE ET DE RÉSERVE DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Schéma des principales responsabilités

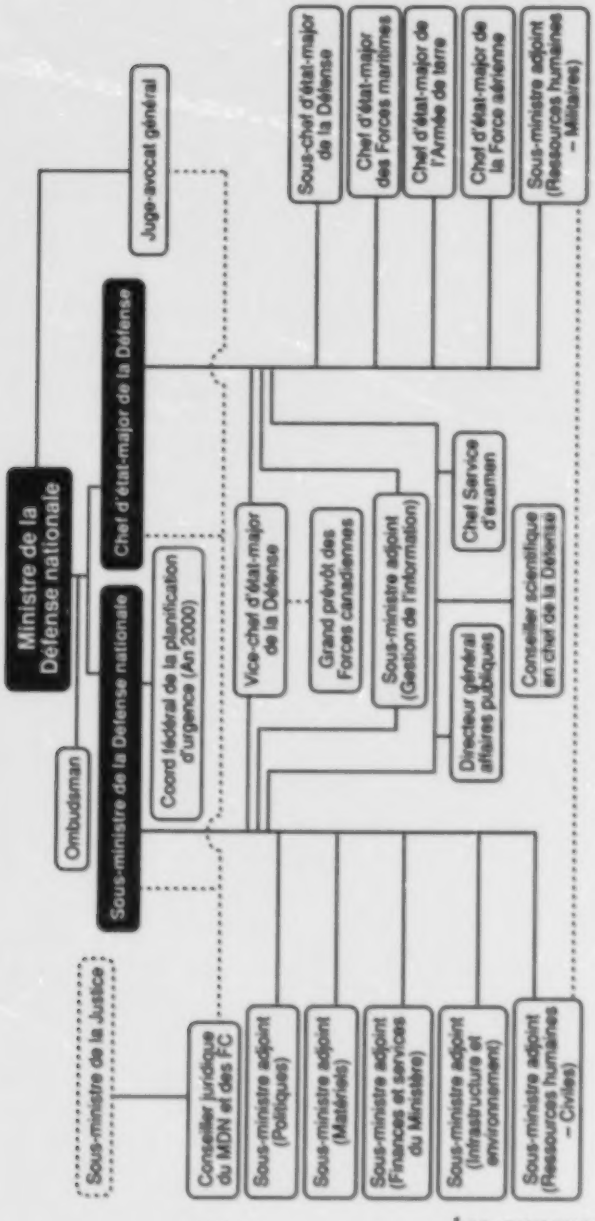

Annexe B

CARTES ET ADRESSES/NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Annexe B

ADDRESSES/NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Bureau du Juge-avocat général 305, rue Rideau Ottawa (ON) K1A 0K2	TÉLÉPHONE – (613) 992-6420 FAX – (613) 995-3155

Alberta

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Assistant au Juge-avocat général Base des Forces canadiennes Edmonton CP 10500 Succ Forces Edmonton (AB) T5J 5J5	CSN – 2136-528-4238 TÉLÉPHONE – (780) 973-4011 POSTE 4238 FAX – (780) 973-1409
Juge-avocat adjoint Cold Lake 4e Escadre CP 6500 Succ Forces Cold Lake (AB) T9M 2C6	CSN – 2136-690-7025 TÉLÉPHONE – (780) 840-8000 POSTE 7027 FAX – (780) 840-7328
Procureur militaire régional CP 105000 Succ Forces Edmonton (AB) T5J 4J5	CSN – 2136-528-4771 TÉLÉPHONE – (780) 973-4011 POSTE 4771 FAX – (780) 973-1649

Colombie-Britannique

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Assistant au Juge-avocat général	CSN – 2136-255-4260
CP 17000 Succ Forces	TÉLÉPHONE – (250) 363-4260
Victoria (BC) V9A 7N2	FAX – (250) 363-5619

Manitoba

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Assistant au Juge-avocat général	CSN – 2136-257-5900
1 Cdn Air Div HQ	TÉLÉPHONE – (204) 833-2500
CP 17000 Succ Forces	POSTE 5900
Winnipeg (MB) R3J 3Y5	FAX – (204) 833-2593

Nouveau-Brunswick

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Juge-avocat adjoint Gagetown	TÉLÉPHONE – (506) 422-2000
Base des Forces canadiennes Gagetown	POSTE 2310
CP 17000 Succ Forces	FAX – (506) 422-1452
Oromocto (NB) E2V 4J5	

Nouvelle-Écosse

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Assistant au Juge-avocat général	CSN – 2136-447-7300
(Région de l'Atlantique)	TÉLÉPHONE – (902) 427-7300
CP 99000 Succ Forces	FAX – (902) 427-7199
Halifax (NS) B3K 5X5	
Juge-avocat adjoint Greenwood	CSN – 2136-568-5623
Base des Forces canadiennes Greenwood	TÉLÉPHONE – (902) 765-1494
CP 5000 Succ Main	FAX – (902) 765-1287
Greenwood (NS) B0P 1N0	
Procureur militaire régional	CSN – 2136-447-7316
CP 99000 Succ Forces	TÉLÉPHONE – (902) 427-7316
Halifax (NS) B3K 5X5	FAX – (902) 427-7317

Ontario

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Juge-avocat adjoint QGDN Ottawa Bureau du Juge-avocat général 305, rue Rideau Ottawa (ON) K1A 0K2	CSN – 2136-995-2854 TÉLÉPHONE – (613) 995-2854 FAX – (613) 995-5737
Directeur des poursuites militaires 305, rue Rideau Ottawa (ON) K1A 0K2	TÉLÉPHONE – (613) 996-5723 FAX – (613) 995-1840
Assistant au Judge-avocat général Région du centre CP 47 5775, rue Yonge North York (ON) M2M 4J1	CSN – 2136-634-5252 TÉLÉPHONE – (416) 733-4681 POSTE 5252 FAX – (416) 733-5324
Juge-avocat adjoint Borden Base des Forces canadiennes Borden CP 1000 Succ Main Borden (ON) L0M 1C0	CSN – 2136-270-3508 TÉLÉPHONE – (705) 424-1200 POSTE 3508 FAX – (705) 423-3003
Juge-avocat adjoint Kingston Base des Forces canadiennes Kingston CP 17000 Succ Forces Kingston (ON) K7K 7B4	CSN – 2136-270-4303 TÉLÉPHONE – (613) 541-5010 POSTE 4303 FAX – (613) 540-8186
Juge-avocat adjoint Petawawa Base des Forces canadiennes Petawawa CP 9999 Succ Main Petawawa, Ontario K8H 2X3	CSN – 2136-677-5665 TÉLÉPHONE – (613) 687-5511 POSTE 5665 FAX – (613) 588-6373
Juge-avocat adjoint Trenton Base des Forces canadiennes Trenton CP 1000 Succ Forces Astra (ON) K0K 3W0	CSN – 2136-827-7041 TÉLÉPHONE – (613) 965-7041 FAX – (613) 965-7094

Québec

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Assistant au Juge-avocat général	CSN – 2136-621-4028
Région de l'est	TÉLÉPHONE – (514) 252-2777
2e Étage, Édifice Pierre Lemoyne	POSTE 4028
D'Iberville	FAX – (514) 252-2248
CP 600 Succ K	
Montréal (QC) H1N 3R2	CSN – 2136-666-5297
Juge-avocat adjoint (5 CMBG)	TÉLÉPHONE – (418) 844-5000
CP 1000 Succ Forces	POSTE 5297
Courcelette (QC) G0A 4Z0	FAX – (418) 844-6606
Juge-avocat adjoint (Bagotville)	CSN – 2136-661-4338
3e Escadre	TÉLÉPHONE – (418) 677-4000
Base des Forces canadiennes Bagotville	POSTE 4338
PO Box 5000, Succ Bureau-chef	FAX – (418) 677-4168
Alouette (QC) G0V 1A0	
Procureur militaire régional	CSN – 2136-666-5732
CP 1000 Succ Forces	TÉLÉPHONE – (418) 844-5000
Courcelette QC G0A 4Z0	POSTE 5732
	FAX – (418) 844-6606

Allemagne

Adresse postale	*Numéro de téléphone/Fax*
Assistant au Juge-avocat général	TÉLÉPHONE –
Unité de support des Forces	011-49-2451-717165/717170
canadiennes (Europe) Selfkant	FAX – 011-49-2451-717174
CP 5053 Succ Forces	
Belleville (ON) K8N 5W6	

Bureaux canadiens du Judge-avocat général

Bureaux du Judge-avocat général dans le monde

Annexe C

ORGANIGRAMME DE LA RELATION ENTRE LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL, LE MINISTRE ET LE SOUS-MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Juge-avocat général
Assistant spécial
Juge-avocat général adjoint/Opérations
Juge-avocat général adjoint/ Chef de cabinet
Directeur juridique Opérations
Directeur juridique International
Directeur juridique Formation
Conseiller juridique EMOD/PNE
Directeur juridique justice militaire, politique & recherche
Directeur juridique personnel militaire
Électeur et Soumission militaire
Officier Chef de l'interception et du personnel de soutien
Assistant JAG Europe
Assistant JAG Halifax
Assistant JAG Montréal
Assistant JAG Toronto
Assistant JAG Winnipeg
Assistant JAG Edmonton
Assistant JAG Victoria
Adjoint du Juge-avocat Ottawa
Adjoint du Juge-avocat Québec
Adjoint du Juge-avocat Pacifique
Adjoint du Juge-avocat Prairies
Adjoint du Juge-avocat Ontario
Adjoint du Juge-avocat Atlantique
Directeur du Service des enquêtes de la défense
Directeur, Bureau des services juridiques
Directeur poursuites militaires (D)
Procureur militaire régional Ottawa
Procureur militaire régional Ouest
Procureur militaire régional Est
Procureur militaire régional Atlantique
Note:
Les cellules foncées représentent des Services juridiques de la Réserve.

Annexe D

RAPPORTS DES PROCÈS SOMMAIRES

1 SEPTEMBRE – 31 MARS 2000

Annexe D

Rapports des procès sommaires

Période 1 sept – 31 mar 2000

Distribution	Nombre de cas	Pourcentage
Nombre de renvoi en cour martiale	23	4.93
Nombre de demande en cour martiale par l'accusé	7	1.50
Nombre de procès sommaire	426	91.42
Accusation sans suite	10	2.15
Total	**466**	**100%**

Nombre en anglais	344	80.75
Nombre en français	82	19.25
Total	**426**	**100%**

Commandement	Nombre de cas	Pourcentage
COMD TERRE	192	45.07
COMD AÉRIEN	17	3.99
COMD MARITIME	84	19.72
SCÉMD	95	22.30
SMA (FIN SM)	1	0.23
SMA (IM)	8	1.88
SMA (MAT)	4	0.94

Commandement	Nombre de cas	Pourcentage
SMA (RH-MIL)	25	5.87
VCÉMD	0	0.00
Total	**426**	**100%**

Décisions par procès sommaire	Nombre de cas	Pourcentage
Coupable	407	95.54
Non coupable	19	4.46
Nombre de cas	**426**	**100%**

Verdict par accusation	Nombre d'accusations	Pourcentage
Accusation sans suite	6	1.10
Coupable	466	85.98
Non coupable	53	9.78
Suspension de l'instance	17	3.14
Nombre d'accusations	**542**	**100%**

Sommaire des accusations

Article	Description	Nombre d'accusations	Pourcentage
83	Désobéissance à un ordre légitime	14	2.58
84	Violence envers un supérieur	1	0.19
85	Acte d'insubordination	21	3.87
86	Querrelles et désordres	11	2.03
87	Désordres	2	0.37
90	Absence sans permission	162	29.89
93	Cruauté ou conduite déshonorante	2	0.37
95	Mauvais traitements à l'égard des subalternes	3	0.55
97	Ivresse	54	9.96
111	Conduite répréhensible de véhicules	1	0.19
114	Vol	4	0.74
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	1	0.19
117	Infractions diverses	7	1.29
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline -Infraction d'ordre sexuel	2	0.37

Article	Description	Nombre d'accusations	Pourcentage
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool	25	4.61
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Demande de procès devant CM offerte (excl. les cas 129- Infraction d'ordre sexuel et 129- Drogues/Alcool)	116	21.40
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Demande de procès devant CM non offerte (exclu. les cas 129- Infraction d'ordre sexuel et 129- Drogues/Alcool)	98	18.08
130	Procès militaire pour infractions civiles	18	3.32
Nombre d'accusations		**542**	**100%**

Autorité	Nombre de cas	Pourcentage
Commandant	154	36.15
Commandant supérieur	25	5.87
Officier délégué	247	7.98
Nombre d'accusations	**426**	**100%**

Peines	Nombre de peines	Pourcentage
Amende	260	52.00
Avertissement	34	6.80
Blâme	2	0.40
Consigné au navire ou au quartier	123	24.60
Détention	10	2.00
Réprimande	37	7.40
Rétrogradation	2	0.40
Suppression de congé	5	1.00
Travaux et exercices supplémentaires	27	5.40

Annexe E

RAPPORTS DES COURS MARTIALES

1 SEPTEMBRE – 31 MARS 2000

Annexe E

Nombre de cours martiales

Cours martiales pour la période 1 sept 1999 – 31 mar 2000	27

Types de cours martiales

Types de cours martiales	Nombre de cas	Pourcentage
Cours martiales permanentes	27	100%
Cours martiales disciplinaires	Ø	
Cours martiales générales	Ø	
Cours martiales générales spéciales	Ø	
Total	**27**	**100%**

Sommaire des accusations

Accusation	Description	Nombre d'accusations
art. 83 de la LDN	Désobéissance à un ordre légitime	1
art. 84 de la LDN	Violence envers un supérieur	1
art. 86 de la LDN	Querelles et désordres	1
art. 90 de la LDN	Absence sans permission	1
art. 95 de la LDN	Mauvais traitement à l'égard des subalternes	2
art. 97 de la LDN	Ivresse	4
art. 111(1)(a) de la LDN	Conduite répréhensive de véhicules	1
art. 114 de la LDN	Vol	8
art. 116 de la LDN	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	2

Accusation	Description	Nombre d'accusations
art. 117(f) de la LDN	Infractions diverses	11
art. 124 de la LDN	Négligence dans la performance des tâches militaires	1
art. 125(a) de la LDN	Fausse déclaration dans un document officiel	3
art. 129 de la LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	5
art. 129 de la LDN	Comportement préjudiciable	3
art. 129 de la LDN	Négligence préjudiciable	1
art. 130 NDA (4(1) LDS)	Possession de substances	1
art. 130 de la LDN (5(1) LDS)	Trafic de substances	7
art. 130 de la LDN (78(1) CCC)	Transport d'une substance explosive sur un aéronef civil	1
art. 130 de la LDN (82(1) CCC)	Possession d'une substance explosive	1
art. 130 de la LDN (89 CCC)	Port d'une arme dissimulée	1
art. 130 de la LDN (91(1) (c) CCC)	Possession d'une arme à autorisation restreinte	1
art. 130 de la LDN (139(2) CCC)	Entrave à la justice	1
art. 130 de la LDN (173(1) CCC)	Actions indécentes	1
art. 130 de la LDN (266 CCC)	Voies de fait	3
art. 130 de la LDN (267(a) CCC)	Voies de fait armées	1
art. 130 de la LDN (267(b) CCC)	Voies de fait causant des lésions corporelles	2
art. 130 de la LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	1
art. 130 de la LDN (334 CCC)	Vol	7
art. 130 de la LDN (348(1)(B) CCC)	Introduction par effraction	5
art. 130 de la LDN (351 CCC)	Possession d'outils de cambriolage	1

Accusation	Description	Nombre d'accusations
art. 130 de la LDN (354(1)(a) CCC)	Possession de biens criminellement obtenus	2
art. 130 de la LDN (367 CCC)	Faux	6
art. 130 de la LDN (368 CCC)	Emploi d'un document contrefait	4
art. 130 de la LDN (380(1)(B) CCC)	Fraude	12
art. 130 de la LDN (465(1)(c) CCC)	Complot de commettre un acte criminel	1
Total des accusations		**105**

Verdicts par cours martiales

Verdict par accusation	Nombre d'accusations	Pourcentage
Trouvé/plaidé coupable	20	74%
Non coupable	7	26%
Total	**27**	**100%**

Peines

(NOTE : Une peine peut inclure plus d'un type de peines.)

Types de peines	Nombre de peines
Réprimande	5
Réprimande sévère	4
Amende	17
Détention	3
Emprisonnement	3
Rétrogradation	2
Total	**34**

Langue des Procès

Langue	Nombre de cas	Pourcentage
Nombre en anglais	21	78%
Nombre en français	6	22%
Nombre de procès bilingue	Ø	
Total	**27**	**100%**

Procès (par lieu)

Lieu des procès	Nombre de cas	Pourcentage
Canada	24	88%
Bosnie	1	4%
RFY de Macédonie	1	4%
Allemagne	1	4%
Total	**27**	**100%**

Cours martiales (par Commandement)

Commandement	Nombre de cas	Pourcentage
Service du recrutement, de l'éducation et de l'instruction des Forces canadiennes	1	4%
Sous-chef d'état-major de la Défense	3	11%
Chef d'état-major de l'Armée de terre	12	44%
Chef d'état-major de la Force aérienne	5	18%
Chef d'état-major des Forces maritimes	4	15%
QGDN	1	4%
AUTRE	1	4%
Total	**27**	**100%**

Annexe F

RAPPORTS DES APPELS DES COURS MARTIALES 1 SEPTEMBRE 1999 – 31 MARS 2000

Annexe F

APPELS (par cour)

Cour	Nombre de cas
CACM	4
CSC	1
Total	**5**

APPELS (par partie)

Partie	Nombre de cas
Poursuite	1
Défense	4
Total	**5**

OBJETS DES APPELS

Objet	Nombre de cas
Verdict	1
Sentence	3
Verdict et sentence	1
Total	**5**

RÉSULTATS

Résultat	Nombre de cas
Décision maintenue	2
Décision modifiée en tout ou en partie	3
Total	**5**

Annexe G

RAPPORTS SUR LA FORMATION

1 SEPTEMBRE 1999 – 31 MARS 2000

Annexe G

ATTESTATION DE FORMATION

Nombre d'officiers accrédités – 1 Sept 1999 – 31 Mar 2000	2097

Nombre de militaires formés par groupe de rangs

Groupe	Nombre	Pourcentage
Officiers	2097	87%
Militaires du rang	309	13%
Total	**2406**	**100%**

Nombre d'officiers accrédités par Commandement

Commandement	Nombre	Pourcentage
SREIFC	374	17%
CÉMAT	1005	48%
CÉMAF	381	18.5%
CÉMFM	337	16.5%
Total	**2097**	**100%**

Annexe H

DIRECTIVES DU
JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Annexe H

Juge-avocat général

Policy Directive

Directive # : 008/00	Date d'émission : 23 mar 00	Mise à jour :
Sujet : Lignes directrices concernant les poursuites	Autre référence : Section 165.17(2) de la LDN	

Le 23 mar 00

Liste de diffusion

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES POURSUITES

1. La présente directive générale est donnée au Directeur – Poursuites militaires conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 165.17(2) de la *Loi sur la défense nationale.*
2. Désireux de rendre le système de justice militaire transparent, responsable et conforme aux pratiques en matière de poursuite qui prévalent ailleurs au Canada, je vous enjoins d'élaborer des politiques en matière de poursuites, de les appliquer et de les mettre à la disposition du public pour tout ce qui touche les domaines suivants :
   a. les liens entre le Service canadien des Poursuites militaires et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes;
   c. l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'examen postérieur à la mise en accusation;
   d. les poursuites concernant les cas d'agression sexuelle;
   e. les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et les autorités des Forces canadiennes;
   f. la divulgation de la preuve lors de cours martiales;

g. la considération des besoins des victimes;

h. les discussions concernant l'aveu de culpabilité, le procès et la peine;

i. les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et les conseillers juridiques des unités;

j. l'obligation de rendre compte, l'indépendance et la consultation;

k. le retrait des accusations;

l. les entrevues des témoins; et

m. l'immunité en matière de poursuite judiciaire.

3. Ces lignes directrices doivent entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000.

Le JAG
Bgén
//SIGNÉ//
Jerry S.T. Pitzul
992-3019/996-8470
LISTE DE DIFFUSION
Exécution
DPM
Information
Tous les avocat(e)s militaires

Juge-avocat général

Policy Directive

Directive # : 009/00	Date d'émission : 23 mar 00	Mise à jour :
Sujet : Lignes directrices concernant les services d'avocats de défense	Autre référence : Section 249.2(2) de la LDN	

Le 23 mar 00

Liste de diffusion

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES SERVICES D'AVOCATS DE DÉFENSE

1. La présente directive générale est donnée au Directeur du service d'avocats de la défense conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 249.2(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

2. Désireux de rendre le système de justice militaire transparent, responsable et conforme aux pratiques en matière de défense, je vous enjoins d'élaborer des politiques en matière de défense, de les appliquer et de les mettre à la disposition du public pour tout ce qui touche les domaines suivants :

   a. La relation entre les avocats du service de la défense et leurs clients, particulièrement :

      - le privilège entre avocats et clients
      - les conflits d'intérêts.

   b. la relation entre les avocats du service de la défense et les autorités des Forces canadiennes;

   c. la conduite professionelle; et

   d. la relation entre les avocats du service de la défense et les médias.

3. Ces lignes directrices doivent entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000.

Le JAG
Bgén
//SIGNÉ//
Jerry S.T. Pitzul
992-3019/996-8470

LISTE DE DIFFUSION

Exécution

DSJD

Information

Tous les avocat(e)s militaires

Appendice 1

RAPPORT ANNUEL
DU BUREAU DU
DIRECTEUR
DU SERVICE
D'AVOCATS DE
LA DÉFENSE

Appendice 1

Appendice 1

RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Préparé par le lieutenant-colonel Denis Couture

Introduction

1. Le 1er septembre 1999, de nombreux changements au système judiciaire militaire du Canada sont entrés en vigueur. Un important élément de réforme tenait à la reconnaissance officielle du droit d'une personne accusée à la représentation. En effet, l'article 249.17 de la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*) prévoit que « Tout justiciable du code de discipline militaire a le droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévus par règlement... ».

2. Un autre élément de réforme visait la nomination, suivant la Loi, d'un Directeur du Service d'avocats de la défense. Aux termes de l'article 249.18 (1) de la *LDN*, le Ministre peut nommer, au poste de Directeur du Service d'avocats de la défense, un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans. Conformément à cette disposition, le Ministre a nommé le lieutenant-colonel Denis Couture comme premier Directeur du Service d'avocat de la défense (DSAD) pour un mandat de quatre ans commençant le 1er septembre 1999.

3. Le DSAD «...dirige la prestation des services juridiques prévus par règlement aux justiciables du code de discipline militaire et fournit lui-même de tels services...» dans les Forces canadiennes [art. 249.19 de la *LDN*] et exerce ses fonctions sous la « direction générale du juge-avocat général » [art. 249.2 (1) de la *LDN*].

4. Les services juridiques prescrits par le gouverneur en conseil sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 101.20 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)*. Le même article exige du DSAD qu'il présente au Juge-avocat général un rapport annuel sur la prestation des services juridiques prescrits et sur l'exécution d'autres fonctions [art. 101.20 (5) des *ORFC*].

5. Le présent rapport, soumis à la demande du Juge-avocat général (JAG) conformément aux exigences de l'article 101.20 (5) des *ORFC*, couvre la période allant du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000 et comprend :

   - un survol de l'organisation du Bureau du DSAD;
   - un résumé des fonctions et responsabilités du DSAD;
   - un aperçu des relations entre le DSAD et la chaîne de commandement;
   - les services rendus au cours de la période visée par le rapport;
   - la directive du JAG publiée en vertu de l'article 249.2 (2) de la *LDN*.

Organisation du Bureau du DSAD

6. Le personnel du Bureau du DSAD est composé comme suit :

   - le Directeur,
   - quatre avocats de la Force régulière,
   - sept avocats de la Réserve,
   - un(e) analyste de la recherche juridique,
   - un(e) secrétaire.

   Le Directeur actuel détient le grade de lieutenant-colonel. Trois avocats de la défense, du grade de major, et un autre, du grade de capitaine, forment la composante Force régulière du Bureau du DSAD, et la composante Réserve est constituée d'un lieutenant-colonel et de trois capitaines. Il est prévu cependant que les trois autres postes de la composante Réserve seront comblés d'ici la fin de l'été de 2000 par voie d'affectation ou de recrutement. Le poste d'analyste de la recherche juridique est comblé en vertu d'une nomination permanente, et celui de secrétaire, de façon temporaire en attendant que soient terminées les procédures de dotation nécessaires en vue d'une nomination permanente.

7. À l'heure actuelle, les locaux de la composante Force régulière du Bureau du DSAD sont situés au 66, rue Slater, à Ottawa (Ontario). En août 2000, l'organisation du DSAD déménagera au Centre Asticou, à Hull (Québec). Les réservistes, qui pratiquent à plein temps le droit en cabinet privé dans leurs régions respectives, sont basés à Fredericton, à Québec, à Ottawa et à Edmonton.

Fonctions et responsabilités

8. Le Bureau du DSAD fournit les services juridiques suivants :

   Service d'avocats :

   - à une personne accusée :
     - devant une cour martiale [art. 101.20 (2) (f) des *ORFC*];
     - à l'audition visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte à subir son procès [art. 101.20 (2) (b) des *ORFC*];
     - à l'audition visant à déterminer s'il y existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [art. 101.20 (3) (c) des *ORFC*].

- à une personne condamnée par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement :
  - à l'audition visant à obtenir la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20 (3) (b) des *ORFC*];
  - à l'examen des engagements en vue de la mise en liberté pendant l'appel [art. 101.20 (3) (b) et 118.23 des *ORFC*];
  - dans le cas d'une annulation d'ordonnance de libération pendant l'appel [art. 118.23 des *ORFC*];
  - lorsque cette personne est sous garde, à l'audition devant un juge militaire, conformément aux dispositions du paragraphe 159 (1) de la *LDN*, en vue de déterminer s'il y a lieu de la maintenir sous garde. [art. 101.20 (2) (e) des *ORFC*].
- à une personne intimée (défendeur), à l'audition devant une cour martiale ou devant la Cour suprême du Canada, lorsque les autorités de la poursuite interjettent appel de la légalité d'un verdict ou de la sévérité d'une peine qui ont été prononcés par une cour martiale [art. 101.20 (2) (g) des *ORFC*];
- avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel de la cour martiale ou devant la Cour suprême du Canada [art. 101.20 (2) (h) des *ORFC*].

Services consultatifs :

- 7 jours sur 7, 24 heures par jour, conformément aux dispositions de l'article 10 (b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), aux personnes arrêtées ou détenues en rapport avec une infraction militaire [art. 101.20 (2) (a) des *ORFC*];
- à un officier chargé d'aider une personne accusée, concernant le choix de celle-ci d'être jugée devant une cour martiale en vertu des articles 108.17 et 108.18 des *ORFC* [art. 101.20 (2) (d) des *ORFC*];
- à un officier chargé d'aider une personne accusée ou à une personne accusée, concernant des questions d'ordre général en rapport avec les procès sommaires [art. 101.20 (2) (c) des *ORFC*];
- à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [art. 101.20 (2) (i) des *ORFC*]

Relations entre le DSAD et la chaîne de commandement

9. Compte tenu de la nature du mandat du DSAD, il est extrêmement important que les avocats du Bureau du DSAD s'acquittent librement de leurs fonctions, sans aucune influence de la chaîne de commandement, et que l'on perçoive bien qu'il en est ainsi. Les avocats du Bureau forment le « cabinet des procureurs de la défense » des FC. À ce titre, chaque avocat du Bureau du DSAD a, envers son client, le devoir sacré de le défendre courageusement en soulevant tous les points, en faisant valoir toutes les versions et en posant toutes les questions qu'il croit susceptibles d'aider sa cause.

10. C'est dans cet esprit que le poste de DSAD a été créé dans le cadre des plus récentes modifications apportées à la *LDN*. Le fait que le DSAD est nommé à ce poste par le ministre de la Défense plutôt que d'y être simplement affecté par la chaîne de commandement des FC contribue à assurer son indépendance. De plus, le DSAD occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat d'une duré maximale de quatre ans. Ce mandat ou tout mandat subséquent est renouvelable. Enfin, le DSAD exerce ses fonctions sous la « supervision générale » du JAG et reçoit le soutien administratif du personnel de ce dernier.

11. Quant à la « supervision générale » du JAG, il faut noter que l'article 249.2 (2) de la *LDN* prévoit que celui-ci peut donner des « instructions générales » au DSAD. Contrairement au Directeur des poursuites militaires [art. 165.17 (3) de la *LDN*], le DSAD n'est pas assujetti à des instructions ou des lignes directrices en ce qui a trait aux cas particuliers.

12. Les avocats du Bureau du DSAD traitent directement avec leurs clients, y compris les officiers chargés d'aider des personnes accusées, quels que soient leur grade, leur statut, leur unité et leur situation géographique. Ils traitent également avec la chaîne de commandement de leurs clients ainsi qu'avec les autorités civiles et militaires en matière de poursuite et avec toute autre personne associée au déroulement des procédures concernant leurs clients. Enfin, les avocats du DSAD interagissent avec les avocats militaires de la poursuite, les cours martiales, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour fédérale du Canada, la Cour suprême du Canada, les barreaux et les associations professionnelles des provinces.

Services offerts

Services d'avocats

➔ **Cours martiales**

13. Lorsqu'un accusé est traduit devant une cour martiale, il a le droit d'être représenté par un avocat du Bureau du DSAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à ses propres frais ou de choisir de ne pas être représenté.

14. Pendant la période visée, 27 procès ont eu lieu en cour martiale; deux autres ont débuté, mais furent reportés au mois d'avril. La représentation et la langue des procès en cour martiale sont illustrées ci-dessous.

Représentation en cour martiale

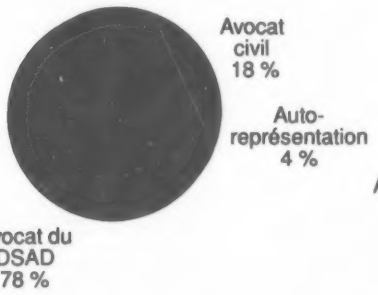

Cours martiales – Langue

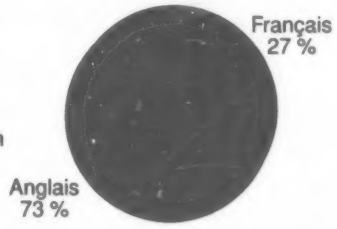

➔ **Appels**

15. À deux reprises au cours de la période visée, des avocats du Bureau du DSAD ont représenté des militaires en appel. Dans un de ces appels, l'avocat du Bureau du DSAD défendait l'intimé, le Ministre ayant porté l'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM).

16. Dans le cas du deuxième appel, l'avocat du Bureau du DSAD représentait l'appelant devant la Cour suprême du Canada. Cet appel devant la Cour suprême du Canada était le dernier épisode d'une affaire dans laquelle un avocat du Bureau du DSAD avait représenté avec succès un militaire devant une cour martiale, la cour ayant suspendu l'instance pour cause de provocation de la part de la police militaire. Le Ministre en a appelé de cette décision devant la CACM, et un avocat du DSAD a été chargé de représenter le militaire à la CACM. Dans une décision rendue à la majorité, la CACM a accueilli l'appel. Le DSAD a donc institué un appel devant la Cour suprême du Canada, au nom du militaire. La Cour suprême a fait droit à l'appel et a rétabli la décision de la cour martiale.

Services consultatifs

17. Les services consultatifs offerts par les avocats du Bureau du DSAD sont un aspect important des opérations de l'organisation du DSAD. En effet, les situations dont émanent les besoins en matière de conseils juridiques sont nombreuses et se produisent tous les jours. De plus, ce service contribue grandement à la protection des droits fondamentaux des membres des FC, énoncés dans la Charte.

18. Comme l'indique le paragraphe 8 ci-dessus, les services consultatifs sont offerts 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En outre, les services sont disponibles dans les deux langues officielles et sont accessibles à tous les membres des FC, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger. Pour faciliter la communication avec les avocats du Bureau du DSAD, deux numéros sans frais ont été diffusés à l'échelle des FC :

    ➔ le premier numéro a trait au droit d'obtenir des conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est destiné à la police militaire et aux autres autorités des FC susceptibles de devoir intervenir dans des enquêtes de nature disciplinaire ou criminelle;

    ➔ le deuxième numéro permet aux militaires d'obtenir des conseils afin de choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire, ainsi que des conseils sur d'autres questions disciplinaires; il peut être utilisé par tous les membres des FC.

19. Au cours de la période visée, les avocats du Bureau du DSAD ont traité 376 appels. La provenance et la langue des appels sont illustrées ci-dessous.

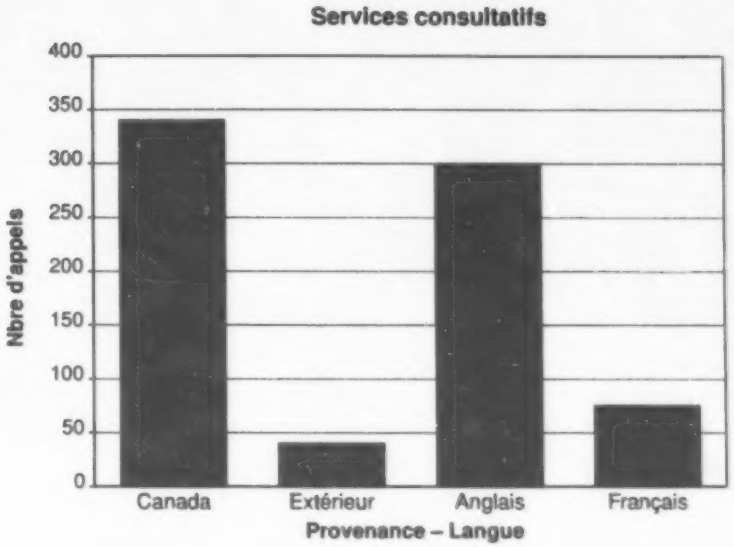

20. Le graphique ci-dessous montre la proportion des appels qui ont été effectués par des accusés ayant besoin de conseils pour choisir entre un procès en cour martiale et un procès sommaire.

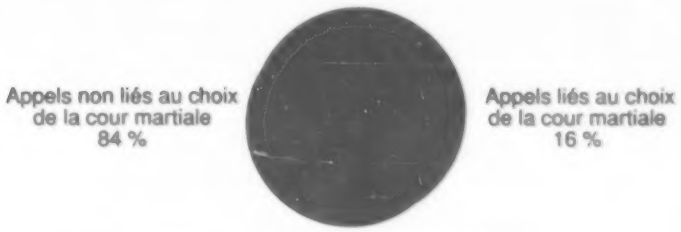

Le graphique suivant montre la nature des appels *qui n'étaient pas liés* au choix entre un procès en cour martiale et un procès sommaire.

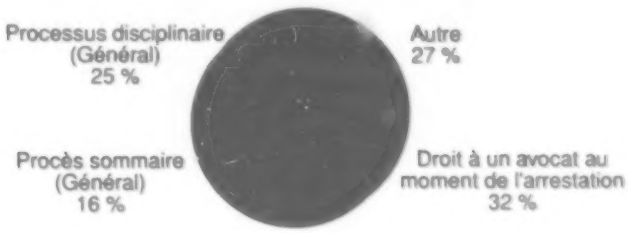

Directives du JAG, en vertu du paragraphe 249.2 (2) de la *LDN*

21. Le JAG, en vertu du paragraphe 249.2(2) de la *LDN*, a confié au DSAD la tâche d'élaborer, de mettre en œuvre et de rendre publiques des politiques de la défense sur des questions précises :

    - ➔ relation entre les avocats et les clients du Bureau du DSAD;
    - ➔ relation entre les avocats du Bureau du DSAD et la chaîne de commandement des Forces canadiennes;
    - ➔ conduite professionnelle;
    - ➔ relations avec les médias.

    Selon les directives du JAG, ces politiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000.

22. Pour respecter les directives du JAG, une version préliminaire du *Manuel du Directeur du Service d'avocats de la Défense* a été publiée le 29 mars 2000. Le manuel renferme des renseignements sur le système de justice militaire, les opérations du Bureau du DSAD et des directives à l'intention des avocats au sujet de l'accomplissement de leurs tâches. Les directives exposées dans le manuel, adressées aux avocats du Bureau du DSAD, ont force exécutoire à compter de la date de publication de la version préliminaire. Dès que la traduction, la révision et la mise en page du manuel seront terminées, le manuel sera distribué au JAG et aux autorités des FC et sera mis à la disposition du public sur le site Web du DSAD, à l'adresse suivante :

    http://www.dnd.ca/jag/mj_directorate_f.html#top

Conclusions

23. Au cours des sept derniers mois, j'ai été en mesure de constater que les avocats du Bureau du DSAD ont accompli leurs tâches dans les délais prescrits, avec beaucoup d'enthousiasme et un grand professionnalisme. La qualité de leur travail et les changements institutionnels décrits ci-dessus ont contribué de façon significative à traiter les problèmes de crédibilité cernés par le *Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire*, dirigé par feu le très honorable Brian Dickson, dont le rapport a servi de fondement aux modifications apportées récemment à la *LDN*.

24. Le JAG a rempli son rôle de surintendant du système de justice militaire dans l'esprit véritable de la loi et il a fourni au DSAD un soutien administratif de qualité.

Appendice 2

RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

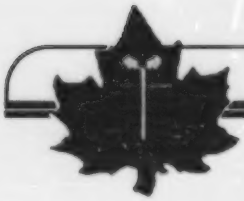

Rapport annuel du DPM

(1ER SEPTEMBRE 1999 – 31 MARS 2000)

Section 1 – Introduction

Prescription d'un rapport annuel

Le poste de Directeur des poursuites militaires (DPM) a été créé lorsque les modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale (LDN)* à l'article 35 des Statuts du Canada sont entrées en vigueur le 1er septembre 1999. Les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (*ORFC*) ont aussi été modifiés à compter du 1er septembre 1999, et il est stipulé à l'article 110.11 du Volume II que :

> *« Le directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel portant sur l'exercice de ses fonctions au juge-avocat général. »*

Comme le Rapport annuel du JAG porte sur la période du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000, j'ai élaboré, tel qu'on me l'a demandé, le Rapport annuel du DPM visant la même période. La demande formulée par le JAG à cet effet se trouve à l'annexe A du présent rapport.

Contexte historique du bureau du DPM

En 1997, le Groupe consultatif spécial (Dickson) sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire, dans le contexte de sa recommandation 8, et la Commission d'enquête sur la Somalie (recommandations 40.19, 40.21 et 40.22) ont fait valoir la nécessité d'une plus grande distinction entre la fonction de la poursuite et la chaîne de commandement. L'objectif visé est de garantir que les décisions en matière de poursuite et d'appel du système de justice militaire soient prises en toute autonomie et fondées sur des principes et des critères juridiques. Par conséquent, on a modifié la *LDN* pour établir une autorité distincte et indépendante en matière de poursuite militaire, le Directeur des poursuites militaires.

Le Canada n'est pas le seul pays à apporter ce genre de changements. Au Royaume-Uni en 1997, l'Armée britannique et l'Aviation royale ont également mis sur pied un service des poursuites militaires. D'autres pays alliés, dont l'Australie, sont à revoir leur régime de poursuite militaire.

Section 2 – Le directeur des poursuites militaires et le service canadien des poursuites militaires

Fondement législatif du DPM

Les récentes modifications apportées à la *LDN*, aux articles 165.1 à 165.17, prévoient ce qui suit :

- Le ministre de la Défense nationale (DN) est autorisé à nommer un officier qui est procureur ou avocat et inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province au poste de Directeur des poursuites militaires (DPM) pour une période maximale de quatre ans;
- Le DPM est responsable de toutes les poursuites en cour martiale;
- Le DPM est autorisé, lorsqu'on lui demande de le faire, à servir d'avocat-conseil auprès du ministre de la DN en ce qui concerne les appels;
- Le DPM a le pouvoir et la discrétion exclusifs en ce qui a trait à la mise en accusation;
- Le DPM a le pouvoir de retirer toute accusation avant le début d'un procès en cour martiale, et si un procès en cour martiale a commencé, le DPM peut le faire avec le consentement de la cour martiale;
- Au moment du renvoi d'une accusation, le DPM est autorisé, en respectant les limites de la réglementation, à déterminer le type de cour martiale qui jugera l'accusé;
- Le Juge-avocat général (JAG) est autorisé à transmettre des instructions générales et spécifiques par écrit au DPM, qui veille à rendre publiques les instructions générales et, sauf si cela n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire, à diffuser les instructions spécifiques.

Établissement du Service canadien des poursuites militaires

Le 1er septembre 1999, la fonction de la poursuite autrefois exécutée par le Cabinet du JAG a été confiée au DPM, puis le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) a été constitué dans sa forme actuelle. Auparavant, tous les avocats militaires servaient de procureurs. Cette fonction est maintenant réservée exclusivement au DPM et au SCPM.

Le SCPM désigne collectivement le DPM, le Directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) et les avocats militaires nommés pour seconder et représenter le DPM conformément à l'article 165.15 de la *LDN*. Il a pour mission de fournir des services de poursuite compétents, équitables, rapides et mobiles au Canada et à l'étranger, à l'appui de la discipline.

La discipline militaire a été définie comme le fait d'obéir promptement aux ordres légitimes sans égard au moment, au lieu ni à la manière dont ils sont donnés et peu importe le caractère désagréable ou le danger de la tâche. Son importance capitale a été reconnue par les tribunaux civils canadiens :

> *« Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs propres besoins militaires. »*
>
> *Mackay c. Rippon [1978] 1 C.F. (1re inst.) 235*

« Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline (...) L'existence d'un système parallèle de droit et de tribunaux militaires, pour le maintien de la discipline dans les Forces armées, est profondément enracinée dans notre histoire (...) »

R c. Généreux [1992] 1 R.C.S. 293 et 295

Dans cette optique, le SCPM a pour vision d'inculquer « La discipline par la justice ». Le SCPM est un intervenant clé du système canadien de justice militaire, qui favorise la discipline, l'ordre, le bon moral, l'esprit de corps, l'esprit d'équipe et l'efficacité de même que la capacité militaires.

Fonctions principales du SCPM

Les fonctions et activités principales du DPM et du SCPM sont toutes liées au rôle qu'exerce le JAG en matière de justice militaire. Elles sont :

- ➔ représenter les Forces canadiennes (FC) aux audiences concernant la détention antérieure au procès en vertu de la *LDN*;
- ➔ répondre aux demandes de conseils du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
- ➔ revoir certaines accusations et conseiller le SNEFC en la matière;
- ➔ procéder à un examen postérieur à la mise en accusation de toutes les accusations renvoyées au DPM;
- ➔ prononcer la mise en accusation;
- ➔ préparer des dossiers de poursuite à présenter en cour martiale;
- ➔ mener les poursuites en cour martiale;
- ➔ représenter les FC dans les requêtes portées devant d'autres tribunaux concernant certains dossiers;
- ➔ représenter les FC en cas d'appel porté devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM);
- ➔ aider à représenter l'État lorsqu'on en appelle des décisions de la CACM.

Organisation du SCPM

Le SCPM a une structure régionale et un « quartier général » situé à Ottawa. Ce concept opérationnel repose sur trois principes. Premièrement, d'un point de vue fonctionnel, le SCPM a directement accès à des ressources et à des organismes nationaux. Deuxièmement, son bureau est établi à proximité de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM), de la Cour suprême du Canada (CSC) et de la Cour fédérale du Canada. Troisièmement, cela reflète l'organisation de la Branche des services juridiques des Forces canadiennes, ainsi que le déploiement et l'organisation du SNEFC, le service de police militaire à qui le SCPM fournit des avis juridiques.

Il est prévu que l'effectif du SCPM comporte dix postes d'avocat militaire de la Force régulière et neuf postes d'avocat militaire de la Réserve. L'effectif de la Force régulière est complet, tandis que celui de la Réserve compte quatre membres. On a entrepris de recruter les réservistes qui combleront les autres postes. À ce jour, ce sont des avocats de la Couronne civils qui occupent la majorité des postes de la Réserve du SCPM. En ce qui concerne la hiérarchie, il est prévu que l'effectif compte un colonel (DPM), deux capitaines de frégate et dix-sept majors/capitaines. Le personnel de soutien est formé à l'heure actuelle de neuf civils (deux parajuridiques, cinq secrétaires et deux étudiants qui font de la recherche à temps partiel).

Le SCPM est réparti comme il suit :

- Le DPM est établi à Ottawa et réunit quatre postes d'avocat militaire de la Force régulière et trois de la Réserve;
- Le Procureur militaire régional (PMR) (Région du Centre) est établi à Ottawa et compte trois postes d'avocat militaire de la Force régulière et deux de la Réserve;
- Le Procureur militaire régional (Atlantique) se trouve à Halifax et il comporte un poste d'avocat militaire de la Force régulière et un de la Réserve;
- Le Procureur militaire régional (Région de l'Est) se trouve à Valcartier et il réunit un poste d'avocat militaire de la Force régulière et un de la Réserve;
- Le Procureur militaire régional (Région de l'Ouest) est établi à Edmonton et compte un poste d'avocat militaire de la Force régulière et deux de la Réserve.

Un organigramme détaillé du SCPM se trouve à l'annexe B.

Section 3 – Le service canadien des poursuites militaires et le système de justice militaire

En règle générale, le rôle du SCPM dans le système canadien de justice militaire tombe dans l'une ou l'autre des catégories qui suivent : la consultation; la prestation de conseils juridiques propres à certains dossiers; les poursuites et les appels.

Le rôle d'avocat-conseil du SCPM est généralement exercé dans trois contextes. En premier lieu, des membres du SNEFC ainsi que d'autres collègues de la Branche des services juridiques consultent les membres du SCPM sur des sujets tels l'identification des infractions, la nécessité d'autorisations judiciaires (comme des mandats de perquisition et des interceptions) ou la compétence relative aux infractions ou aux contrevenants. En deuxième lieu, un certain nombre d'organismes consultent le SCPM relativement à des questions de poursuite militaire au moment d'élaborer des principes réglementaires et statutaires dans les domaines du droit militaire et du droit criminel général qui s'appliquent au sein et à l'extérieur des Forces canadiennes. En troisième lieu, le SCPM a offert une série d'exposés et de conférences à l'intention du personnel du SNEFC et de la police militaire sur des sujets comme des questions sur la preuve, les perquisitions et saisies, ainsi que les éléments de l'infraction.

Le SCPM prodigue au SNEFC des conseils juridiques sur des affaires particulières durant la procédure d'enquête. Ses conseils portent notamment sur ce qui suit :

- la suffisance de la preuve durant les évaluations préalables aux enquêtes;
- des techniques d'enquête particulières;
- les autorisations en vertu de la Partie VI du *Code criminel du Canada*;
- les mandats de perquisition;
- la suffisance de la preuve par rapport aux éléments de certaines infractions;
- des questions touchant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- la preuve documentaire;
- l'examen préalable à la mise en accusation conformément à l'article 107.03 des *ORFC*.

Grâce au téléphone cellulaire et à un service de téléavertisseur, le SCPM peut fournir des conseils 7 jours par semaine, 24 heures sur 24.

Les poursuites et les appels font l'objet des sections 4 et 5 ci-après.

Section 4 – Poursuites

La procédure de poursuite

Pour énoncer clairement le rôle qui incombe au SCPM, on peut répartir la procédure de la justice militaire en sept étapes : l'enquête; l'examen préalable à la mise en accusation; le dépôt de l'accusation; le renvoi de l'accusation aux autorités; la mise en accusation; le procès et l'appel.

Durant le stade de l'enquête, un incident qui survient fait l'objet d'un rapport et l'organisme chargé d'enquêter entame la procédure. À ce stade, on peut consulter le SCPM et/ou demander des conseils juridiques si l'enquête est menée par le SNEFC. Si l'enquête est effectuée par la police militaire locale ou prend la forme d'une enquête de l'unité, cette consultation et ces conseils reviennent au conseiller juridique de l'unité locale (l'assistant du Juge-avocat général (AJAG) ou le juge-avocat adjoint (JAA)). Les AJAG et les JAA consultent souvent le SCPM à ce stade en tant que ressource juridique.

L'examen préalable à la mise en accusation n'est effectué par le SCPM qu'à l'égard des questions soumises à une enquête du SNEFC. Il s'agit d'un examen du matériel d'enquête fourni par l'enquêteur du SNEFC en vue de formuler une opinion juridique à savoir s'il y a des motifs raisonnables qu'une personne ayant l'autorité de porter des accusations estime qu'une infraction a été commise. Généralement, l'examen préalable à la mise en accusation aboutit à un des trois résultats suivants : on émet l'opinion que les accusations sont corroborées; on émet l'opinion que les accusations ne sont pas corroborées; ou l'affaire est renvoyée au SNEFC avec la recommandation que l'on poursuivre l'enquête. La décision de porter des accusations relève de l'enquêteur du SNEFC. Lorsqu'un autre organisme a mené l'enquête, c'est le conseiller juridique de l'unité qui procède à cet examen.

Au troisième stade de la procédure, l'accusation est portée par une autorité ayant le pouvoir de porter des accusations (dans le système de justice militaire, il s'agit de la chaîne de commandement ou d'un membre du SNEFC). Si l'on permet à l'accusé de choisir le mode de procès (par voie sommaire ou cour martiale), les autorités de l'unité doivent lui fournir les renseignements nécessaires dans les meilleurs délais, afin que cet accusé puisse prendre une décision éclairée. L'accusé se voit assigner de plein droit un officier désigné pour le seconder et il est autorisé à consulter un avocat militaire, ce qu'on lui permet de faire avant de prendre cette décision.

S'il n'y a pas de procès sommaire et le commandant (cmdt) a décidé que l'on devrait donner suite à l'affaire, la phase de renvoi commence. La chaîne de commandement, à commencer par le cmdt de l'accusé, entame une série de procédures afin de soumettre le dossier au DPM. Le cmdt demande à une autorité de renvoi de donner suite à l'accusation. L'autorité de renvoi est définie dans les *ORFC* comme le chef d'état-major de la Défense (CÉMD) et tout autre officier ayant les pouvoirs d'un officier commandant un commandement. Dans sa requête, le cmdt énonce les motifs à l'appui de la demande, résume brièvement les circonstances entourant la perpétration de l'infraction reprochée et les éléments de preuve au soutien de l'accusation et formule toute recommandation qu'il juge indiquée relativement à la suite à donner à l'accusation. Si le cmdt décide de ne pas y donner suite, le SNEFC (relativement aux accusations portées par un de ses membres) a le pouvoir indépendant de présenter une demande à cet effet à une autorité de renvoi. L'autorité de renvoi doit transmettre au DPM toute demande qu'elle reçoit, ainsi que sa recommandation concernant la suite à donner à l'accusation. L'autorité de renvoi peut ne pas acheminer une demande au DPM dans le seul cas où le cmdt a transmis l'accusation pour la simple raison qu'il n'estimait pas que ses pouvoirs de punition étaient suffisants pour juger sommairement l'accusé et où l'autorité de renvoi, étant d'avis que ces pouvoirs sont suffisants, saisit le cmdt de l'affaire pour qu'il la juge sommairement. C'est à ce stade que l'autorité de renvoi, en tant que représentante de la chaîne de commandement, peut préciser par écrit l'intérêt que présente cette affaire pour les

Forces canadiennes. L'on tient toujours compte de cette recommandation au moment de décider de prononcer ou non une mise en accusation.

Lorsqu'il reçoit la demande, le DPM doit décider si des accusations seront prononcées. La mise en accusation est « prononcée » lorsqu'un acte d'accusation est rédigé puis présenté à l'administrateur de la cour martiale (ACM) sous la signature du DPM ou d'un officier autorisé par le DPM à le faire. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'une autorité de renvoi, tous les membres du SCPM sont autorisés par le DPM à prononcer des mises en accusation conformément aux Directives du DPM, qui sont accessibles au public. Un procureur du SCPM se voit confier le dossier aux fins d'une analyse juridique exhaustive, appelée examen postérieur à la mise en accusation, sur laquelle se fonde l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. L'examen postérieur à la mise en accusation est plus exhaustif que l'évaluation préalable à l'accusation et englobe une analyse de la force et de la qualité des éléments de preuve. Il comprend généralement l'interrogation de témoins, la consultation de spécialistes et un examen de la preuve documentaire. Il peut aussi inclure la rédaction ou la modification du libellé de certaines accusations.

Les procureurs doivent tenir compte de deux principaux facteurs au moment de décider si une cour martiale devrait être saisie d'une accusation :

a) d'une part, la preuve est-elle suffisante pour justifier le maintien des accusations telles qu'elles ont été portées ou d'autres mises en accusation fondées sur les faits révélés par la preuve? La valeur probante sur laquelle cette évaluation se base est qu'il existe suffisamment de preuves admissibles à l'égard des éléments essentiels de l'infraction pour qu'il y ait une perspective raisonnable de condamnation;

b) d'autre part, s'il y a suffisance de la preuve, l'intérêt public (qui comprend avant tout l'intérêt des Forces canadiennes) exige-t-il une poursuite?

Les détails concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire sont énoncés dans la Directive 003/00 du DPM, intitulée « Pouvoir discrétionnaire de poursuivre et examen postérieur à la mise en accusation » que l'on peut consulter, ainsi que toutes les autres Directives du DPM, à l'adresse www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html. Un examen postérieur à la mise en accusation aboutit à un de quatre résultats possibles : un acte d'accusation est préparé, signé et transmis à l'ACM afin que l'affaire soit inscrite pour audition en cour martiale; l'accusation est renvoyée aux autorités pour être jugée sommairement; on exige une enquête plus approfondie en vertu de l'article 110.05 des *ORFC*; ou l'accusation est retirée. Au moment de recevoir l'acte d'accusation dûment signé, l'ACM convoque la cour martiale et entame les mesures d'administration préalables.

La sixième étape est le procès en cour martiale. Il y a quatre types de cours martiales : la cour martiale permanente; la cour martiale générale; la cour martiale disciplinaire et la cour martiale générale spéciale. On détermine le type de cour martiale en fonction des règlements, selon la situation ou le grade de l'accusé et la peine pouvant découler de l'infraction et, lorsqu'on peut choisir le type de cour martiale, ce choix revient au DPM. Une cour martiale est un tribunal militaire officiel, que préside un juge militaire qualifié et qui a les mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'un tribunal supérieur ayant juridiction criminelle en ce qui concerne :

a) la présence, l'assermentation et l'examen de témoins;

b) la présentation et l'inspection de documents;

c) l'exécution de ses ordres;

d) toutes les autres questions nécessaires ou appropriées à l'exercice régulier de sa compétence, y compris le pouvoir de punir pour outrage.

Les procédures de la cour martiale s'apparentent à celles qu'adoptent les tribunaux criminels civils. Toutes les poursuites sont menées par un avocat militaire du SCPM. Les membres des FC qui sont appelés en cour martiale ont droit sans frais aux services d'un avocat de la défense militaire ou, en certains cas, d'un avocat de la défense civil du DSAD. Un accusé peut aussi retenir un avocat civil à ses frais, ou s'il respecte les critères d'admissibilité, aux frais d'un régime provincial d'aide juridique.

Un tableau illustrant la procédure de poursuite se trouve à l'annexe C.

Résultats des cours martiales

Ci-joint à l'annexe D un résumé (Partie I) et une analyse statistique (Partie II) des cours martiales entamées et achevées entre le 1er septembre 1999 et le 31 mars 2000. Sont exclues de ces données deux autres cours martiales dont la procédure a commencé durant cette période.

L'analyse statistique permet de comparer le grade des militaires appelés en cour martiale, le type de cour martiale, le type d'accusations et les sentences imposées. Le plus important groupe d'accusations est lié à des infractions contre les biens, dont la fraude, le vol ou la falsification. Le système actuel n'étant en place que depuis six mois, j'estime qu'il est prématuré de tirer des conclusions définitives de ces statistiques.

La dernière étape de la poursuite est l'appel.

Section 5 – Appels

Procédure d'appel

Le ministre de la DN peut en appeler devant la CACM de certaines décisions des cours martiales relativement aux constatations, aux sentences et à l'arrêt de la procédure, conformément à l'article 230.1 de la *LDN*. À compter du 1er septembre 1999, le ministre de la DN a délégué par voie d'ordonnance au DPM le pouvoir de porter ces appels. Le DPM est aussi autorisé à répondre à tout appel interjeté par un militaire contre la décision d'une cour martiale. Au sein du SCPM, on a établi deux postes d'avocat d'appel (un de la Force régulière et un de la Réserve). Les titulaires de ces postes relèvent directement du DPM pour toutes les questions liées aux appels. Le DPM conseille le ministre de la DN chaque fois que le pouvoir d'en appeler est exercé et informe le JAG des mesures connexes qui sont prises.

La décision d'en appeler revient en fin de compte au DPM. Le Comité d'appel du DPM a été mis sur pied pour aider à revoir et pour seconder le processus décisionnel. Ce comité est formé du DPM, du DAPM et des deux avocats d'appel. Deux critères servent à décider s'il y a lieu d'en appeler. D'une part, y a-t-il des chances raisonnables que l'on obtienne gain de cause? D'autre part, est-il dans l'intérêt du public, y compris des FC, d'interjeter appel? Dans cette optique, le Comité d'appel du DPM prend en considération des facteurs tels les motifs de la décision du juge militaire, la recommandation de l'officier de la poursuite et l'incidence perçue de la décision sur le système de justice militaire.

Le ministère fédéral de la Justice doit coordonner toute affaire dont la CACM a été saisie et qui se rend au stade d'appel à la Cour suprême du Canada (CSC), ou toute demande d'autorisation d'en appeler devant ce tribunal.

Les modalités de l'appel à la CACM sont énoncées dans la *LDN* et dans les Règles de la *Cour d'appel des cours martiales*. Au moment de déposer un avis d'appel ou de recevoir signification d'un avis d'appel, on nomme un avocat. Selon le système en place depuis le 1er septembre 1999, la CACM demande à l'ACM de lui remettre des doubles des transcriptions des délibérations de la cour et des pièces déposées en preuve afin de créer un registre d'appel.

Trente jours après la réception du registre d'appel, l'appelant doit déposer et signifier un mémoire (*factum*), et trente jours après avoir reçu ce document, l'intimé doit répondre en soumettant son propre mémoire. Une fois l'appel mis en état, l'affaire est inscrite pour audition. Le DPM a pour principe de ne demander aucune prolongation de délai de la procédure d'appel, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et aucune n'a été demandée durant la période visée par le présent rapport.

Résultats des appels

À l'annexe E se trouve donc un diagramme des appels dont la procédure a été entamée et achevée entre le 1er septembre 1999 et le 31 mars 2000.

Le thème qui ressort le plus clairement des diverses décisions est que malgré qu'elle maintienne son droit d'imposer une période d'incarcération par suite d'une première infraction contre des biens, la CACM le fait rarement. C'est ce que l'on peut observer dans les affaires *Deg, Lévesque et St. Jean*, qui ont suivi les décisions de la CACM dans les affaires *Vanier* et *Legaarden*.

Le dossier *Brown* était un appel porté de plein droit devant la CSC par le caporal-chef (cplc) Brown sur une question de piégeage. La CSC a confirmé en appel la constatation à la première instance de la CMP voulant que le cplc Brown ait été amené de façon inacceptable à faire le trafic d'une substance contrôlée, car il n'y avait à première vue aucun motif raisonnable de soupçonner la participation du cplc Brown à cette activité.

Section 6 – Politiques, formation et communications du DPM

Politiques du DPM

Dans la Directive générale du JAG numéro 001/DPM/00 du 21 février 2000, le DPM a reçu l'instruction écrite d'élaborer et de rendre publiques des politiques en matière de poursuite relativement à treize points. Ces politiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000. Une copie de cette Directive du JAG au DPM se trouve à l'annexe G ci-jointe, ainsi qu'à la section du SCPM du site Web du JAG, à l'adresse www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html. Comme suite à ces instructions, le DPM a promulgué des politiques sur les questions suivantes :

1. les liens avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC);
2. l'examen préalable à la mise en accusation;
3. l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'examen postérieur à la mise en accusation;
4. les infractions à caractère sexuel;
5. les liens avec les autorités des FC;
6. la divulgation de la preuve en cour martiale;
7. la considération des besoins des victimes;
8. les discussions concernant le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence;
9. les liens avec les conseillers juridiques des unités;
10. la reddition de comptes, l'indépendance et la consultation;
11. le retrait d'accusations;
12. l'interrogatoire des témoins;
13. l'immunité contre les poursuites.

Système d'élaboration des politiques du DPM

En s'inspirant de politiques obtenues d'autres services civils canadiens de poursuite et en mettant à profit l'expérience, les qualités d'analyse et la capacité de rédaction de M. Brad Allison, un procureur principal du Service fédéral des poursuites, on a élaboré ces politiques fondamentales. Elles ont été conçues pour témoigner de la pratique actuelle en matière de poursuite au Canada, tout en tenant compte des exigences propres du système de justice militaire. Outre qu'elles fournissent des lignes directrices aux procureurs militaires, ces politiques publiques sont aussi destinées à mieux faire comprendre le fonctionnement du système de poursuite militaire.

Formation en matière de poursuite

L'un des objectifs du DPM pour 1999-2000 était de rehausser les qualités professionnelles des procureurs en leur offrant des cours de perfectionnement auprès d'autres procureurs civils et en leur donnant l'occasion d'acquérir l'expérience d'autres zones de compétence grâce à l'établissement d'un programme officiel de formation à leur intention. La formation sur la poursuite a été lancée avant même l'établissement officiel du SCPM le 1er septembre 1999, en prévision d'un rythme accéléré de poursuites, et elle a été élargie aux avocats militaires qui ont été nommés à des postes du SCPM en 2000. Une liste des cours qu'ont suivis les procureurs militaires entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000 se trouve à l'annexe F. En plus des cours indiqués ci-après, le DPM a offert un atelier sur la poursuite durant la semaine qui a précédé la mise en place du SCPM, soit du 29 août au 2 septembre 1999. On trouvera à l'annexe G un aperçu du programme de cet atelier.

Dans le cadre de la formation offerte à l'externe et en prévision de la mise sur pied du SCPM, un procureur militaire a été détaché auprès du ministère fédéral de la Justice à Yellowknife entre mai et juillet 1999 pour acquérir l'expérience en matière de poursuite.

En tant qu'avocats militaires, les procureurs du SCPM doivent également conserver leurs aptitudes militaires, afin qu'ils puissent rencontrer les capacités de mobilité prévues dans l'énoncé de mission du SCPM.

Communications du SCPM

En avril 1999, le Cabinet du JAG a inauguré son site Web sur le Réseau (interne) d'information de la Défense (RID) et le service D-NET sur Internet. En septembre 1999, en tant que deuxième volet de ce projet, le SCPM a inauguré ses propres pages Web. Dans le cadre de sa stratégie de communications, l'objectif visé était de favoriser l'ouverture et la transparence du système de justice militaire.

Le site Web du SCPM procure au DPM un moyen de communiquer les résultats des cours martiales et des appels, ainsi que les directives générales du JAG, les instructions du JAG sur des cas particulier et les directives du DPM. Le site Web du SCPM, qui se trouve à la section de la Justice militaire du site du JAG, offre en ce moment des renseignements sur les sujets suivants :

- Contexte du DPM
- Rôle
- Vision
- Mission
- Relations de travail
- Fonctions principales
- Directives du DPM
- Directives générales du JAG

L'adresse du site Web est www.dnd.ca/jag/militaryjustice_f.html.

Pour rehausser le professionnalisme des procureurs militaires et mieux faire connaître le système de justice militaire dans le milieu civil, le DPM a été invité à se joindre au Comité des chefs fédéraux-provinciaux-territoriaux de la poursuite, qui réunit entre autres les directeurs de tous les régimes de poursuite civils au Canada. Par ailleurs, le SCPM est devenu membre institutionnel de l'Association internationale des procureurs, une organisation qui se consacre à l'accroissement de la qualité des services de poursuite dans le monde entier.

Section 7 – Relations de travail

Liens avec le Cabinet du Juge-avocat général

Le ministre de la DN a le pouvoir unique et exclusif de nommer ou de révoquer le DPM (quoique pour un motif valable seulement et après examen par un comité d'enquête de toute allégation d'inconduite et formulation par ce comité d'une recommandation au ministre de la DN). Le mandat du DPM est d'une durée fixe de quatre ans.

Les liens entre le DPM et le JAG sont prescrits par la loi. Conformément à l'article 9.2 de la *LDN*, le JAG exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire. Aux termes de cette responsabilité, alliée aux politiques et aux directives gouvernementales et ministérielles, le JAG veille à ce que des ressources en personnel et financières soient mises à la disposition du DPM en vue de l'exécution des fonctions qui incombent au DPM en vertu de la *LDN*. Les liens entre le JAG et le DPM sont précisés à l'article 165.17 de la *LDN*, selon lequel le DPM exerce ses fonctions « sous la direction générale du juge-avocat général ». Cette direction générale veut dire que le JAG n'intervient dans aucune cause particulière, sauf dans les cas prévus aux règlements, et qu'il ne traite pas directement avec les membres du SCPM en ce qui concerne leurs fonctions de poursuite. Le JAG et le SCPM entretiennent des liens par l'entremise du DPM. Il est clair à l'article 165.1 de la *LDN* que le DPM est directement autorisé à prononcer ou à retirer des accusations et à mener des poursuites. Il exerce ce pouvoir indépendamment du JAG, sous réserve des lignes de conduite statutaires.

Le rôle qu'exerce le JAG dans les poursuites militaires, tel que le prescrit la *LDN*, est ouvert et transparent. Le JAG peut publier à l'intention du DPM des instructions ou des lignes directrices générales à l'égard des poursuites. Le DPM est tenu de veiller à la diffusion de ces directives. C'est dans cette optique que l'on publie toute directive à cet effet à la section du SCPM du site Web du JAG. Le JAG peut également transmettre des instructions ou des lignes directrices par écrit au DPM relativement à une poursuite donnée. En pareilles circonstances, à moins qu'en conformité avec les dispositions de la *LDN* le DPM le juge préjudiciable à l'administration de la justice militaire, ces instructions et lignes directrices doivent aussi être rendues publiques. Aucune n'a encore été publiée, mais on utiliserait à cet effet les mêmes moyens de diffusion.

Liens avec la chaîne de commandement

Lorsqu'une cour martiale est saisie d'une infraction présumée, toutes les questions liées au pouvoir discrétionnaire de poursuivre relèvent du SCPM. La chaîne de commandement, et plus particulièrement les commandants d'unité et de formation, ont un intérêt légitime dans la manière dont chaque affaire est traitée. Une responsabilité directe incombe à ces officiers supérieurs pour ce qui est de la disponibilité opérationnelle et de l'efficacité des FC; de la sécurité de leurs bases, unités ou éléments; et du bien-être, de l'efficacité et de la discipline de leurs subordonnés. Le fait d'intenter des poursuites avec équité, rapidité et efficacité en cas d'infraction a des répercussions directes et favorables sur le moral et la discipline d'une unité. La chaîne de commandement est un intervenant clé du système de justice militaire.

Vu l'autonomie institutionnelle dont jouissent le DPM et le SCPM, la *LDN* et les *ORFC* permettent d'exprimer et de faire valoir aux procureurs l'intérêt des Forces canadiennes dans une affaire donnée tel que le définit la chaîne de commandement. Les moyens à cet effet sont expliqués à la section 4 du présent rapport. En guise de clarification, le DPM a aussi publié la Directive 005/99, « Relations avec les autorités de service », qui énonce des lignes directrices à l'intention du SCPM.

Liens avec l'administrateur de la cour martiale

L'administrateur de la cour martiale (ACM) est maintenant responsable du calendrier et de l'administration des cours martiales. Cela pourrait simplifier énormément la procédure de la cour martiale.

Le Directeur adjoint des poursuites militaires (DAMP) est le principal point de contact de l'administrateur de la cour martiale au SCPM. Il coordonne les demandes d'audition de la cour martiale. En vue d'obtenir une audition, les procureurs cherchent à s'entendre avec les avocats de la défense sur une date convenable aux deux parties afin de régler l'affaire dans les meilleurs délais. S'il s'avère impossible de s'entendre sur une date, la poursuite demande qu'on lui accorde la date la plus rapprochée possible. Dans l'une ou l'autre des situations, c'est l'ACM qui établit la date d'audition de la cour martiale.

L'ACM a aussi la responsabilité de traiter directement avec les autorités de l'unité pour obtenir des installations et des services de soutien convenables pour ce qui est de la salle d'audience. Le DPM, toutefois, détermine où se tiendra la cour martiale. Les principes directeurs sont que dans la mesure du possible, elle devrait se tenir là où l'infraction a été commise et dans un endroit qui est aisément accessible à la collectivité militaire. Il s'agira normalement d'une salle d'audience militaire permanente ou d'un autre emplacement à la base.

Le SCPM a pour pratique de citer son témoin à comparaître en cour martiale. Les demandes de comparution sont envoyées à l'administrateur de la cour martiale.

Liens avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Le SNEFC est le principal organisme d'enquête à qui le SCPM donne des conseils juridiques et avec qui le SCPM entretient des rapports quotidiens. Même s'il est tout à fait distinct, l'un étant un service de police et l'autre un service de poursuite, la relation avec le SNEFC est fondée sur le professionnalisme, le respect mutuel et la courtoisie. Ces liens ont été établis officiellement du point de vue de la poursuite par la publication de la Directive du DPM 001/00, « Relation avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes ». Cette politique accentue l'autonomie respective des deux services. Les procureurs du SCPM ne peuvent pas ordonner à un membre du SNEFC d'entamer une enquête ni de porter des accusations. Le SNEFC ouvre et mène les enquêtes et en détermine la structure, la portée, la durée et les moyens d'exécution. Avant le dépôt d'une accusation, les rôles qui incombent au procureur sont de nature consultative. La décision de porter une accusation relève du SNEFC et est à son entière discrétion.

Le DPM a toutefois le droit et le devoir, par l'intermédiaire de chacun des procureurs, de superviser les poursuites militaires une fois que les accusations sont renvoyées par les autorités militaires. C'est là un élément fondamental du système de justice militaire. Sur demande, conformément à l'article 110.05 des *ORFC*, le SNEFC (et d'autres organismes d'enquête) ont le devoir de mener toute enquête supplémentaire que le procureur juge nécessaire afin de présenter la cause de manière juste et efficace.

La relation pourrait se résumer ainsi : pour les questions liées principalement à l'enquête, le SNEFC est l'autorité décisionnelle et le SCPM fournit des conseils; pour les questions liées principalement à la poursuite, le SCPM exerce les pouvoirs décisionnels et le SNEFC lui prête assistance.

Section 8 – Instructions et directives du JAG

Instructions et lignes directrices générales du JAG

Comme il est mentionné à la section 7 ci-dessus, le JAG est autorisé en vertu du paragraphe 165.17(2) de la *LDN* à établir par écrit des lignes directrices ou à donner des instructions générales concernant la poursuite et le DPM doit veiller à les rendre accessibles au public. À ce jour, une seule instruction générale intitulée « Directive générale du JAG 001/DPM/00 » a été publiée. On peut la consulter sur le site Web du JAG à l'adresse www.dnd.ca/jag, ainsi qu'à l'annexe H ci-jointe.

Instructions ou lignes directrices particulières du JAG

Le JAG n'a encore publié à l'intention du DPM aucune instruction ni ligne directrice concernant une poursuite en particulier conformément au paragraphe 165.17(3) de la *LDN*.

Section 9 – Commentaires du directeur

Les six premiers mois d'existence du SCPM ont été fort bien remplis et stimulants. En 1999, le DPM a établi trois objectifs principaux : élaborer des politiques efficaces, claires et accessibles de manière à préciser la procédure de poursuite énoncée dans le projet de loi C-25 et expliquer à quel moment, par quels moyens et par qui les décisions discrétionnaires seront prises; accélérer la procédure de poursuite en établissant des priorités et en améliorant les procédés administratifs; et rehausser les qualités professionnelles des procureurs en leur offrant de la formation et la possibilité d'acquérir de l'expérience dans d'autres circonscriptions. J'estime que nous sommes en voie d'atteindre chacun de ces objectifs.

Il a été primordial au cours des six premiers mois d'établir de nouvelles relations et de nouveaux procédés propres à favoriser le bon fonctionnement du cadre statutaire et réglementaire. Au cours de l'année à venir, à mesure que le système évoluera, je prévois que la demande de services du SCPM augmentera dans chacun des grands secteurs : consultation; conseils sur des cas particuliers; poursuites et appels. Cet accroissement de la demande pourrait nous obliger à examiner, à réaffecter ou à augmenter les effectifs alloués, de même qu'à revoir et à améliorer nos pratiques de gestion des dossiers afin de continuer d'atteindre les buts établis à l'intention du SCPM. En particulier, nous avons déjà constaté qu'il n'est pas facile pour un bureau doté d'un seul avocat de la Force régulière d'offrir des services efficaces de consultation et de préparation aux plaidoyers en cour martiale tout en menant une poursuite dans un lieu géographique différent. Cette situation a déjà mené à un taux plus élevé que prévu de service temporaire pour le personnel du SCPM.

Les trois secteurs que le SCPM a reconnus comme les plus importants en matière de prestation de services en 2000 sont l'équité et la rapidité des poursuites et la sensibilisation de la population militaire à la procédure de la cour martiale.

Les trois objectifs principaux du DMP pour l'exercice 2000-2001 sont de doter tous les postes de réservistes du SCPM et de les intégrer avec efficacité aux activités du SCPM; de trouver des candidats aptes à combler les postes de la poursuite militaire; de lancer un programme exhaustif de formation élémentaire et de mieux familiariser les organisations locales, nationales et internationales de poursuite avec le système de justice militaire.

Annexe A

NOTE DE SERVICE

1000-4-2 (CS(3)/JAG)
le 24 février 2000
Liste de distr

Rapport annuel du JAG

1. Comme vous le savez sans doute, le premier Rapport annuel du JAG concernant l'administration de la justice militaire portera sur la période du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000.
2. Par conséquent, je vous prie d'élaborer un rapport bilingue sur les activités de vos bureaux respectifs. Vos rapports seront annexés au Rapport annuel du JAG. Je vous demanderais également de soumettre vos rapports au DJ/JMP&R le 3 avril 2000 au plus tard.

Pitzul

Le JAG,
Bgén Jerry S.T. Pitzul
996-8470/992-3019

Liste de distr

Action

DPM
DSAD

Info

DJ/JMP&R

Annexe B

ORGANIGRAMME DU SERVICE CANADIEN DE LA POURSUITE MILITAIRE

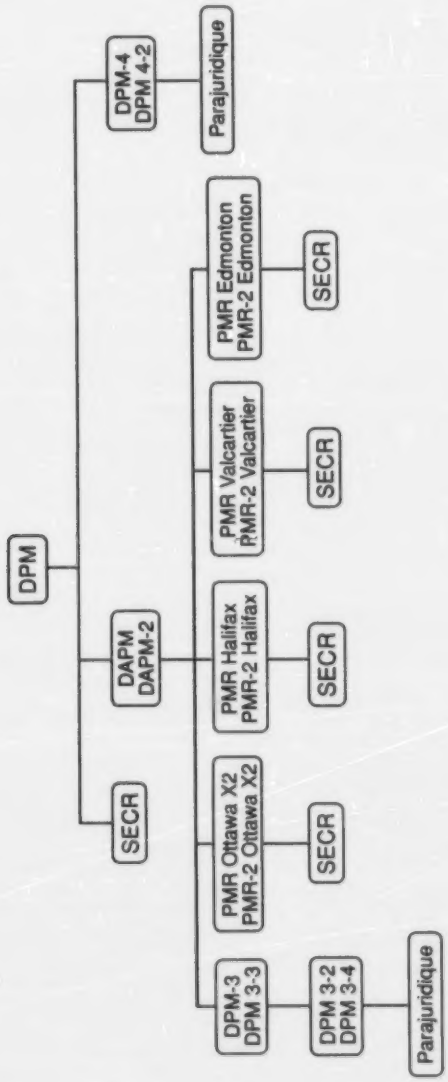

Annexe C

LA PROCÉDURE DE POURSUITE

No.	Action	Référence	Commentaire
1.	Incident et rapport	ORFC 1.02 ORFC 4.02(e) ORFC 5.01(e) ORFC 19.01 ORFC 19.015	Définition de l'infraction militaire Obligation de rendre compte – Officiers Obligation de rendre compte – MR Application des règlements Commandements et ordres légitimes
2.	Enquête	ORFC, chapitre 106 Politique de la PM, chap. 9 Dir. du DPM 001/00	Enquête sur les infractions militaires Enquêtes – général Relation avec le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC)
3.	Accusations portées	ORFC 107.015 ORFC 107.02 ORFC 107.03 Dir. du DPM 002/00	Sens d' « accusation » Pouvoir de porter des accusations Obligation d'obtenir l'avis d'un avocat militaire Examen préalable à [illegible] en accusation
4.	Suite à donner par le cmdt et mesures à prendre par l'autorité de renvoi	ORFC 107.11 ORFC 107.12 ORFC, chap. 108 ORFC, chap. 109 ORFC, chap. 109.05	Obligation d'obtenir [illegible] conseils juridiques suite à l'accusation Décision de ne pas donner suite - Accusations portées par le SNE Procédure sommaire Soumission d'une accusation à l'autorité de renvoi Transmission de la demande au DPM
5.	Mise en accusation	LDN, art.165 LDN, par.165.12(1) LDN, par.165.12(2) ORFC, chap. 110 Dir. du DPM 003/00	L'accusation doit être prononcée Pouvoir du DPM de prononcer des accusations Pouvoir du DPM de retirer des accusations Mesures à prendre par le DPM à l'égard des accusations Pouvoir discrétionnaire de poursuivre et examen postérieur à la mise en accusation
6.	Cour martiale	ORFC, chap. 111 ORFC, chap. 112 ORFC, chap. 119 Dir. du DPM 006/00 Dir. du DPM 007/00 Dir. du DPM 008/00	Convocation de cours martiales et administration préalable Procédure de la cour martiale Troubles mentaux Divulgation de la preuve Considération des besoins des victimes Discussions concernant le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence
7.	Appel à la CACM et à la CSC	LDN, art. 234-244 ORFC, chap. 115 ORFC, chap. 118 LDN, art. 245	Cour d'appel de la cour martiale du Canada Appels à la cour martiale Mise en liberté jusqu'à l'audition de l'appel Appel à la Cour suprême du Canada

Annex D (PARTIE I)

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

1	CMP	S/Off	al. 117(f) LDN al. 117(f) LDN al. 117(f) LDN al. 117(f) LDN al. 117(f) LDN par. 139(2) CCC	Acte frauduleux Acte frauduleux Acte frauduleux Acte frauduleux Acte frauduleux Entrave à la justice	Coupable Coupable Coupable Coupable Coupable Retirée	Amende de 1 200 $	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Halifax (Nouvelle-Écosse)	CEMFA	Anglais
2	CMP	S/Off	art. 334 CCC art. 351 CCC a. 348(1)(B) CCC art. 334 CCC a. 348(1)(B) CCC art. 334 CCC a. 348(1)(B) CCC art. 334 CCC a. 348(1)(B) CCC art. 334 CCC	Vol Possession d'un instrument d'entrée par effraction Introduction par effraction Vol Introduction par effraction Vol Introduction par effraction Vol Introduction par effraction Vol Introduction par effraction Vol	Coupable Retirée Retirée Coupable Retirée Coupable Retirée Coupable Retirée Coupable Retirée Coupable	Blâme Amende de 5 000 $

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

(suite)

Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue procès du
4	CMP	S/Off	a. 380(1)(B) CCC	Fraude	Non coupable	Réprimande Amende de 800 $	Valcartier (Québec)	Québec (Québec)	CEMFA	Français
			art. 367 CCC	Falsification	Coupable					
			art. 367 CCC	Falsification	Coupable					
5	CMP	MR	art. 84 LDN	Frapper un officier supérieur	Non coupable	Réprimande Amende de 1 000 $	Edmonton (Alberta)	Edmonton (Alberta)	CEMAT	Anglais
			al. 267(b) CCC	Agression qui inflige des lésions corporelles	Non coupable					
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable					
6	CMP	S/Off	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Amende de 2 000 $ Rétrogradation à cpl	Borden (Ontario)	Borden (Ontario)	CEMAT	Anglais
			art. 116 LDN	Vente irrégulière de biens des FC	Non coupable					
			art. 114 LDN	Vol	Non coupable					
			art. 116 LDN	Vente irrégulière de biens des FC	Non coupable					
			art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution de ses fonctions	Non coupable					
			al. 125(a) LDN	Fausse déclaration faite sciemment	Coupable					
7	CMP	S/Off	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Amende de 1 000 $	Gagetown (Nouveau-Brunswick)	Halifax (Nouvelle-Écosse	CEMAT	Anglais

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

(suite)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la C M	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue
8	CMP	MR	art. 266 CCC art. 83 LDN art. 111 LDN	Voies de fait Désobéissance à un ordre légitime Conduite dangereuse d'un véhicule des FC	Coupable Coupable Coupable	30 jours de détention	Gagetown (Nouveau-Brunswick)	Gagetown (Nouveau-Brunswick)	CEMAT	Anglais
9	CMP	S/Off	art. 271 CCC	Agression sexuelle	Non coupable	S/O	Vitika Kladusa (Bosnie)	Vitika Kladusa (Bosnie)	CEMFA	Anglais
10	CMP	MR	al. 354(1)(a) CCC	Possession de biens criminellement obtenus	Saisis	S/O	Petawawa (Ontario)	Petawawa (Ontario)	CEMAT	Anglais
11	CMP	Off	art. 97 LDN	Ivresse	Coupable	Réprimande Amende de 1 500 $	Ex-Rép. de Macédoine et Hull (Qué.)	Kosovo	SCEMD	Anglais
12	CMP	MR	art. 129 LDN art. 97 LDN	Conduite préjudiciable Ivresse	Non coupable Non coupable	S/O	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Halifax (Nouvelle-Écosse)	CEMFM	Anglais
13	CMP	MR	art. 90 LDN	Absence sans permission	Coupable	Amende de 350 $	Borden (Ontario)	Borden (Ontario)	SREIFC	Anglais
14	CMP	MR	art. 114 LDN par. 91(1) CCC art. 89 CCC	Vol Possession d'une arme restreinte Port d'une arme dissimulée	Saisis Saisis Saisis	S/O	Owen Sound (Ontario)	Owen Sound (Ontario)	CEMAT	Anglais
15	CMP	Off	art. 266 CCC art. 95 LDN	Voies de fait Frapper un subordonné	Non coupable Non coupable	S/O	Esquimalt (Colombie-Britannique)	Esquimalt (Colombie-Britannique)	Autre NORAD	Anglais

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

(suite)

Type	Trib.	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la C M	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue procès
16	CMP	art. 114 LDN	Vol d'un objet dont il avait la charge	Sursis	S/O	Saint-Jean (Québec)	Saint-Jean (Québec)	CEMAT	Français
		al. 117(f) LDN	Acte frauduleux	Sursis					
		art. 114 LDN	Vol d'un objet dont il avait la charge	Sursis					
		art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Sursis					
		art. 367 CCC	Fabrication	Sursis					
		art. 368 CCC	Emploi d'un document contrefait	Sursis					
		art. 367 CCC	Fabrication	Sursis					
		art. 368 CCC	Emploi d'un document contrefait	Sursis					
		par. 380(1) CCC	Fraude	Sursis					
17	CMP	MR	art. 334 CCC	Vol	Non coupable	Amende de 3 000 $ 3 mois d'emprisonnement (sursis)	Calgary (Alberta)	Coast (Colombie-Britannique)	CEMAT	Anglais
			art. 354 CCC	Possession de biens criminellement obtenus	Coupable					
			par. 82(1) CCC	Possession d'un explosif	Non coupable					
			par. 78(1) CCC	Transport d'un explosif à bord d'un aéronef civil	Non coupable					

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)
(suite)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue du procès
18	CMP	S/Off	par. 380(1) CCC par. 380(1) CCC par. 380(1) CCC par. 380(1) CCC	Fraude Fraude Fraude Fraude	Retirée Retirée Coupable Coupable	90 jours de détention	Geilenkirchen (Allemagne)	Bruxelles (Belgique)	SCEMD	Anglais
19	CMP	MR	al. 267(b) CCC al. 267(a) CCC art. 86 LDN art. 97 LDN	Agression qui inflige des lésions corporelles Agression armée S'est querellé Ivresse	Coupable Coupable Coupable Coupable	Amende de 3 000 $ 90 jours de détention (aursis)	Comox (Colombie-Britannique)	Comox (Colombie-Britannique)	CEMFA	Anglais
20	CMP	Off	art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de Réprimande 750 $	Toronto (Ontario)	Borden (Ontario)	CEMAT	Anglais
21	CMP	S/Off	art. 114 LDN art. 129 LDN art. 114 LDN art. 129 LDN	Vol Acte préjudiciable Vol Acte préjudiciable	Coupable Non coupable Non coupable Non coupable	Amende de 1 000 $ Blâme	Saint-Jean (Québec)	Montréal (Québec)	CEMAT	Anglais

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

(suite)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue prises du
22	CMP	MR	par. 5(1) LRCDAS par. 5(1) LRCDAS par. 5(1) LRCDAS par. 4(1) LRCDAS a. 465(1) (c) CCC	Trafic Trafic Trafic Trafic Possession Complot en vue de commettre une infraction punissable	Non coupable Non coupable Non coupable Coupable Non coupable	Amende de 350 $	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Halifax (Nouvelle-Écosse)	CEMFM	Anglais
23	CMP	MR	art. 367 CCC art. 368 CCC par. 380(1) CCC art. 367 CCC art. 368 CCC par. 380(1) CCC par. 380(1) CCC par. 380(1) CCC par. 380(1) CCC	Falsification Emploi d'un document contrefait Fraude	Coupable Retirée Coupable Coupable Retirée Coupable Coupable Coupable Coupable Coupable	60 jours d'emprisonnement (aussi) Amende de 5 000 $	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Halifax (Nouvelle-Écosse)	CEMFM	Anglais
24	CMP	MR	par. 173(1) CCC art. 129 LDN	Action indécente Conduite préjudiciable	Non coupable Coupable	Amende de 500 $ Blâme	Valcartier (Québec)	Vélika Kladusa (Bosnie)	SCEMD	Français
25	CMP	MR	p. 5(1) LRCDAS p. 5(1) LRCDAS p. 5(1) LRCDAS	Trafic Trafic Trafic	Coupable Coupable Coupable	2 mois d'emprisonnement	Valcartier (Québec)	Québec (Québec)	CEMAT	Français

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)
(suite)

	Type	Grade	Infraction	Description	Décision	Sentence	Lieu de la CM	Lieu de l'infraction	Commandement	Langue procès du
26	CMP	MR	al. 117(f) LDN al. 117(f) LDN al. 117(f) LDN al. 125(a) LDN al. 117(f) LDN al. 125(a) LDN	Acte frauduleux Acte frauduleux Acte frauduleux Fausse inscription faite sciemment Acte frauduleux Fausse inscription faite sciemment	Coupable Coupable Coupable Non coupable Coupable Non coupable	Amende de 1 000 $ Blâme Rétrogradation à slt	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Halifax (Nouvelle-Écosse)	CEMFM	Anglais
27	CMP	Off	art. 129 LDN art. 114 LDN art. 129 LDN	Acte préjudiciable Vol Acte préjudiciable	Coupable Sursis Coupable	Amende de 1 500 $ Réprimande	Saint-Jean (Québec)	Montréal (Québec)	CEMAT	Français

(On a entamé la procédure de deux autres cours martiales durant cette période, sans toutefois la terminer.)

Annexe D *(partie II)*

RÉSUMÉ STATISTIQUE DES COURS MARTIALES DU 1ER SEPTEMBRE 1999 AU 31 MARS 2000 (PROCÉDURES ENTAMÉES ET ACHEVÉES)

.1. Type de cour martiale

Type de cour martiale	Nombre de cas
CMP	27
CMD	0
CMG	0
CMGS	0
TOTAL	**27**

2. Grade de l'accusé

Grade	Nombre De Cas
MR	13
S/Off	10
Officier	4
Autre	0
TOTAL	**27**

3. Infractions

Infraction	Description	Nombre
art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	1
art. 84 LDN	Frapper un officier supérieur	1
art. 86 LDN	S'est querellé avec une personne assujettie au Code de discipline mil.	1
art. 90 LDN	Absence sans permission	1
art. 95 LDN	Abus d'un subordonné	2
art. 97 LDN	Ivresse	4
art. 111 LDN	Conduite dangereuse de véhicule des FC	1
art. 114 LDN	Vol d'un objet dont il avait la charge	8
art. 116 LDN	Vente irrégulière de biens des FC	2
al. 117(f) LDN	Acte frauduleux	11
art. 124 LDN	Négligence dans l'exécution de ses fonctions militaires	1

Infraction	Description	Nombre
al. 125(a) LDN	Fausse inscription faite sciemment	3
art. 129 LDN	Acte préjudiciable	5
art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	3
art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	1
art. 130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession	1
art. 130 LDN (5(1) LRCDAS)	Trafic	7
art. 130 LDN (78(1) CCC)	Transport d'un explosif à bord d'un aéronef civil	1
art. 130 LDN (82(1) CCC)	Possession d'un explosif	1
art. 130 LDN (89 CCC)	Port d'une arme dissimulée	1
art. 130 LDN (91(1)(c) CCC)	Possession d'une arme interdite	1
art. 130 LDN (139(2) CCC)	Entrave à la justice	1
art. 130 LDN (173(1) CCC)	Outrage à la pudeur	1
art. 130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	3
art. 130 LDN (267(a) CCC)	Agression armée	1
art. 130 LDN (267(b) CCC)	Agression qui inflige des lésions corporelles	2
art. 130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	1
art. 130 LDN (334 CCC)	Vol	7
art. 130 LDN (348(1)(B) CC)	Introduction par effraction	5
art. 130 LDN (351 CCC)	Possession d'un instrument d'entrée par effraction	1
art. 130 LDN (354(1)(a) CCC)	Possession de biens obtenus criminellement	2
art. 130 LDN (367 CCC)	Falsification	6
art. 130 LDN (368 CCC)	Emploi d'un document contrefait	4
art. 130 LDN (380(1)(B) CCC)	Fraude	12
art. 130 LDN (465(1)(c) CCC)	Complot en vue de commettre une infraction punissable	1
TOTAL		**105**

4. a) décisions

Décision	Nombre d'accusations
Coupable	52
Non coupable	26
Sursis	16
Retirée	11
TOTAL	**105**

(Onze accusations ont été portées sous forme d'accusations subsidiaires.)

4. b) décisions par cas

Décision	Nombre de cas
Coupable	20
Non coupable	7
TOTAL	**27**

5. a) Type de peine
(nota : une sentence peut comprendre plus d'un type de peine.)

Type de peine	Nombre de cas
Réprimande	5
Blâme	4
Amende	17
Détention	3
Emprisonnement	3
Rétrogradation	2
TOTAL	34

b) Amendes

Somme	Nombre de cas
500 $ et moins	3
1 000 $ et moins	6
2 000 $ et moins	4
3 000 $ et moins	2
5 000 $ et plus	2
TOTAL	**17**

(Aucune amende entre 3 000 $ et 5 000 $ n'a été imposée.)

6. Lieu de séance de la cour martiale

Lieu	Nombre de cas
Edmonton, Alberta	1
Halifax, Nouvelle-Écosse	6
Région de la capitale nationale	1
Borden, Ontario	2
Gagetown, Nouveau-Brunswick	2
Velika Kladusa (Bosnie)	1
Petawawa, Ontario	1
Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine)	1
Owen Sound, Ontario	1
Esquimalt, Colombie-Britannique	1
Geilenkirchen (Allemagne)	1
Comox, Colombie-Britannique	1
Saint-Jean, Québec	3
Toronto, Ontario	1
Valcartier, Québec	3
Calgary, Alberta	1
TOTAL	**27**

7. Lieu de l'infraction

Lieu	Nombre de cas
Ottawa, Ontario	1
Borden, Ontario	3
Petawawa, Ontario	1
Owen Sound, Ontario	1
Québec, Québec	2
Saint-Jean, Québec	1
Montréal, Québec	2
Halifax, Nouvelle-Écosse	7
Gagetown, Nouveau-Brunswick	1
Edmonton, Alberta	1
Esquimalt, Colombie-Britannique	1
Comox, Colombie-Britannique	2
Velika Kladusa (Bosnie)	2
Kosovo	1
Bruxelles (Belgique)	1
TOTAL	**27**

7. Commandement

Commandement	Nombre de cas
SREIFC	1
SCEMD	3
CEMAT	12
CEMFA	5
CEMFM	4
QGDN	1
AUTRE	1
TOTAL	**27**

8. Langue du procès

Langue du procès	Nombre de cas
Anglais	21
Français	6
Bilingue	0
TOTAL	**27**

Annexe E

APPELS ENTENDUS DU 1ER SEPT. 1999 AU 31 MARS 2000

426	Sdt Brooks	Sa Majesté la Reine	Agression sexuelle	Légalité des constatations Légalité de la sentence	17 sep. 1999 Edmonton	Le 16 déc. 1999, la CACM a ordonné l'annulation de la condamnation et inscrit un acquittement.
427	Lcr Dag	Sa Majesté la Reine	Vol d'un objet dont il avait la charge (1 307,90 $)	Sévérité de la sentence	26 oct. 1999 Ottawa	La CACM a réduit la sentence imposée à la CMP de quatre mois d'emprisonnement à un blâme et une amende de 5 000 $.
428	Sa Majesté la Reine	Cplc Lévesque	Tentative de fraude (35 615,42 $)	Sévérité de la sentence	29 nov. 1999 Ottawa	La CACM a confirmé la sentence de la CMP, un blâme et une amende de 4 000 $.
429	Sdt St. Jean	Sa Majesté la Reine	Fraude (30 835,05 $)	Légalité et sévérité de la sentence	21 jan. 2000 Ottawa	Le 8 fév. 2000, la CACM a annulé la sentence de quatre mois d'emprisonnement et l'a remplacée par une réintégration à caporal et une amende de 8 000 $.
CSC 26990	Cplc Bowen	Sa Majesté la Reine	Trafic d'une substance contrôlée	Appel devant la CSC de la décision de la CACM, renversant imposition d'un sursis par la CMP	15 oct. 1999 Ottawa	La CSC a renversé la décision de la CACM et permis de maintenir la constatation de plaidoyer de la CMP.

Annexe F

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES PROCUREURS MILITAIRES

Organisation/Accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Cours d'été du Procureur général de l'Ontario	Écoute électronique Homicide Agression sexuelle Perquisitions et saisies Preuve d'expert Questions juridiques de l'heure	1 1 1 1 1 1
Procureur général de l'Ontario	Colloque de formation 2000 des procureurs de la Couronne	2
Fédération des professions juridiques du Canada	Programme national de droit criminel	3
Ministère fédéral de la Justice	Cours des procureurs de la Couronne	2
Barreau du Québec	Techniques de plaidoirie	1
Procureur général de l'Ontario	Cours pour agents d'écoute électronique	1
Barreau du Haut-Canada	Preuve médico-légale (ADN)	1
Barreau du Haut-Canada	Contre-interrogatoirecriminel	1
Ontario Centre for Advocacy Training	Cours sur la défense des appels	1
Bureau du Juge-avocat général	Cours d'officier présidant	11

Annexe G

ATELIER DES PROCUREURS MILITAIRES
NAVCAN CORNWALL
DU 29 AOÛT AU 2 SEPT. 1999

Jour / Heure	Activité	Chefs de discussion
Le dimanche 29 août 1999		
1300	Départ en autocar – Hôtel Les Suites, Ottawa	
1600-1730	Aperçu et objectifs de l'atelier	Col Carter
1900-2030	Incidents et enquêtes (Liens avec le SNE, les mandats de perquisition, l'ADN, la surveillance, les infractions à caractère sexuel)	Capf Price, Lcol Young
Le lundi 30 août 1999		
0800-0900	Emprisonnement avant la tenue du procès	Col Carter
0900-1000	Accusations (rapports de police, examen préalable à la mise en accusation et divulgation)	Capf Price
1000-1015	*Café*	
1015-1200	Éthique	A. Berzins
1200-1315	*Déjeuner*	
1315-1455	Produits de la criminalité et mens rea	A. Morin
1445-1500	*Café*	
1500-1600	Procédure de renvoi aux autorités	Col Carter
1930	Cocktail de bienvenue à la « salle des banquets »	
Le mardi 31 août 1999		
0800-0900	Examen postérieur à la mise en accusation et exercice du pouvoir discrétionnaire	Col Carter
0900-1000	Prononciation de la mise en accusation	Capf Price
1000-1015	*Café*	
1015-1100	Suivi du procès (Questions de procédure et de fond)	Capf Price
1100-1200	Rôle et activités du DSAO	Lcol Couture
1200-1315	*Déjeuner*	
1315-1445	Appels	Maj Rippon
1445-1500	*Café*	
1500-1630	Évaluation du rendement/ Plan d'activités	Col Carter, Maj Perron

ATELIER DES PROCUREURS MILITAIRES
NAVCAN CORNWALL
DU 29 AOÛT AU 2 SEPT. 1999
(suite)

Jour / Heure	Activité	Chefs de discussion
Le mercredi 1er sept. 1999		
0800-1000	Politiques, avis de pratique et manuels	Col Carter, Capf Price
1000-1015	*Café*	
1015-1100	Le point de vue du Bureau du Grand prévôt	Lcol Dickson
1100-1200	Ouï-dire	T. Buziak
1200-1315	*Déjeuner*	
1315-1455	Récapitulation (dossier de la poursuite)	Col Carter, Capf Price, Capt Koppang
1445-1500	*Café*	
1500-1545	Récapitulation (suite)	Col Carter, Capf Price, Capt Koppang
1545-1700	Allocution du JAG	Bgén Pitzul
1900	*Dîner barbecue – « salle des banquets »*	
Le jeudi 2 sept. 1999		
0900-0945	Administration des cours martiales	Capf (à la retraite) Blythe
0945-1030	Le point de vue de l'audience	Col Brais
1030-1045	*Café*	
1045-1200	Conclusion	Col Carter
1200-1300	*Déjeuner*	
1300-1330	Formalités de départ	
1335	Départ de l'autocar	

Annexe H

DIRECTIVE GÉNÉRALE DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL DONNÉE AU DIRECTEUR – POURSUITES MILITAIRES

Directive générale du
juge-avocat général
001/dpm/00
21 février 2000
Objet : directives

1. La présente directive générale est donnée au Directeur – Poursuites militaires conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 165.18(2) de la *Loi sur la défense nationale.*
2. Désireux de rendre le système de justice militaire transparent, responsable et conforme aux pratiques en matière de poursuite qui prévalent ailleurs au Canada, je vous enjoins d'élaborer des politiques en matière de poursuites, de les appliquer et de les mettre à la décision du public pour tout ce qui touche les domaines suivants :
   - Les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes;
   - L'examen préalable à la mise en accusation;
   - L'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'examen postérieur à la mise en accusation;
   - Les poursuites concernant les cas d'agression sexuelle;
   - Les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et les autorités des Forces canadiennes;
   - La divulgation de la preuve lors de cours martiales;
   - La considération des besoins des victimes;
   - Les discussions concernant l'aveu de culpabilité, le procès, et la peine;
   - Les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et les conseillers juridiques des unités;
   - L'obligation de rendre compte, l'indépendance et la consultation;
   - Le retrait des accusations;
   - Les entrevues des témoins;
   - L'immunité en matière de poursuite judiciaire.
3. Ces principes directeurs doivent entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000.

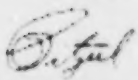

Le Juge-avocat général,
Brigadier-général
Jerry S.T. Pitzul